

**M A I R I E**  
1 place de la Mairie  
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE  
☎ 05.49.37.30.91

Courriel : [contact@champagne-saint-hilaire.fr](mailto:contact@champagne-saint-hilaire.fr)  
Site internet : [www.champagne-saint-hilaire.fr](http://www.champagne-saint-hilaire.fr)

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 26 octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Gilles BOSSEBOEUF.

**Date de convocation** : le 14 octobre 2022

Présents : M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire, M. Jacky DIDIER, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, M. Olivier PIN, Mme Nadine MEMIN-NICOULLAUD, adjoints, MM. Vincent COISCAUD, Hugo ROUSSEL, Mmes Sylvie FABa, Sylvie BAZILLE, MM. Thomas LHOMMEAU, Vincent BONNIN.

Absents excusés : M. Éric INGWILLER, Mme Gladys SIRE

Absents non excusés :

Pouvoirs : Mme Gladys SIRE à M. Vincent BONNIN.

Secrétaire de séance : Olivier PIN

# COMPTE RENDU

## 1. Approbation du compte rendu du 19 septembre 2022 et remarques

Le compte-rendu est lu et approuvé à l'unanimité par les membres présents du conseil municipal.

Monsieur Hugo Roussel demande d'apporter la rectification suivante à la lecture du compte-rendu du 19 septembre 2022 : dans le tour de table il est écrit, M. ROUSSEL « *Hugo est déçu par le débat du précédent conseil sur l'attribution du nom de l'école.* », il faut rectifier par « *M. Hugo Roussel est mécontent de l'absence de débat en conseil municipal du 19 octobre 2022 sur l'attribution du nom de l'école, contrairement à ce qui avait été annoncé initialement lors d'un précédent conseil.* »

Madame Sylvie Faba n'a pas validé le précédent compte rendu car sur le compte-rendu du 19 septembre 2022 : « *Sauf erreur de ma part mais je n'ai pas approuvé le dernier CR* », mail du 30 septembre 2022.

## 2. Urbanisme

### 2.1. Convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et l'intercommunalité

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5211-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018/SPM/50 en date du 21 novembre 2018 portant modifications des statuts communautaires ;

**VU** l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

**VU** l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

**VU** le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques ;

**VU** l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové de la loi dite loi « ALUR » ;

VU les articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du code de l'urbanisme ;  
VU les articles 1635 quater L, 1635 quater M, 1635 quater N du code général des impôts ;  
VU l'avis de la commission finances et affaires juridiques en date du 20 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que la loi de finances pour l'année 2022 a prévu que tout ou partie de la taxe d'aménagement communalement perçue devait être obligatoirement reversée au profit de son intercommunalité de rattachement si elle est instituée par une commune.

#### **Institution de la taxe d'aménagement : collectivité compétente**

La taxe d'aménagement est soit instituée de plein droit, soit instituée par délibération expresse des collectivités compétentes pour le faire. Les collectivités compétentes pour instituer la taxe d'aménagement sont :

- Les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon. Au sein de ces collectivités l'institution existe de plein droit, sauf renonciation expresse de leur part, décidée par délibération ;
- Les communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Au sein de ces dernières, la taxe est instituée de plein droit, sauf renonciation expresse décidée par délibération ;
- Les communautés de communes ou d'agglomération. Ces dernières sont potentiellement compétentes pour l'instituer par délibération de l'organe délibérant intercommunal. Pour ce faire, il est nécessaire que l'accord de leurs communes membres exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales soit atteint.

Pour modifier le régime de cette taxe (hausse ou baisse du taux, **institution en cas de volonté de la commune si non existante auparavant, ...**), **seule une commune membre est compétente et elle doit délibérer avant le 30 novembre de l'année N-1** pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N (C. urb., art. L. 331-14). La communauté de communes n'a aucun pouvoir en la matière et la taxe d'aménagement ne pourra être partagée que si elle a été instituée dans la commune membre. En effet, dans le cas où la taxe a été instituée de plein droit, notamment à défaut de délibération refusant son institution, le taux minimal est fixé à 1 % (CGI, art. 1635 quater L et C. urb., art. L. 331-14).

En effet, le taux de taxe d'aménagement fixé ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 % (CGI, art. 1635 quater M). Elle peut exceptionnellement excéder ce dernier plafond dans des cas particuliers (prévus au sein du CGI, art. 1635 quater N : c'est par exemple le cas de la taxe d'aménagement majorée).

En tout état de cause, qu'elle soit instituée de plein droit ou par délibération, la taxe concerne l'ensemble du périmètre de la collectivité, sans qu'il n'y ait de possibilité d'exclure un périmètre particulier à son assujettissement (C. urb., art. L. 331-2, al. 7). Malgré cela, le taux de la taxe peut différer selon une délimitation par secteurs, lesquels doivent répondre à des prescriptions particulières (C. urb., art. L. 331-14).

#### **Reversement de la taxe d'aménagement entre communes et intercommunalité**

Lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est située dans une intercommunalité dotée d'un PLUi), le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal. Cette mesure constitue la nouveauté de la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'exercice 2022.

#### **Comment déterminer la quote-part à verser à l'EPCI quand la commune perçoit la taxe d'aménagement ?**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

*« Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence »*

La loi indique que **le partage est obligatoire**, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité. Le texte laisse cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal (commune ayant institué la taxe) et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction, etc.

### **Que prévoit la loi en cas de désaccord sur la répartition de la TA ?**

La loi ne prévoit pas de modalités spécifiques (ni une répartition minimum obligatoire par exemple) en cas de désaccord, ou en cas de dépassement de la date butoir de délibération. Cependant, si le versement d'une commune est considéré comme insuffisant par l'EPCI ou d'absence de délibération, la quote-part de la taxe d'aménagement communale à reverser à l'EPCI pour le financement des équipements communautaires dont cette commune bénéficie, pourra être déterminée selon l'appréciation du juge dans le cadre d'une action contentieuse.

Seules les communes percevant de la taxe d'aménagement sont concernées par le partage de ces montants avec leur EPCI. Les communes n'ayant pas institué de TA ne sont pas dans l'obligation de le faire.

En tout état de cause, si les délibérations de reversement adoptées sur ce fondement sont valides et ne sont pas modifiées, elles produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées.

Le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

Si la liste des équipements à prendre en considération est potentiellement importante, elle n'a pas à être exhaustive. En effet, le dispositif de l'article L 331-2 ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre exactement à la différence entre les ressources et les charges transférées. Il doit simplement « tenir compte » de la charge de ces équipements. De même, il n'existe aucun taux minimum obligatoire de reversement. Par ailleurs, rien n'interdit de différencier les taux de reversement entre chaque commune membre de l'intercommunalité pour autant que la délibération intercommunale concorde avec la délibération de chaque commune membre individuellement considérée.

⇒ **Compte tenu de ces éléments, il est proposé :**

80% de reversement de la part communal TA au profit de l'EPCI pour les autorisations d'urbanisme déposées dans les zones d'activités économiques communautaires et 50% de reversement pour les autorisations déposées dans les communes concernées au titre des équipements publics communautaires.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- **De retenir** la répartition du partage de la taxe d'aménagement comme suit : « 80% de reversement de la part communal TA au profit de l'EPCI pour les autorisations d'urbanisme déposées dans les zones d'activités économiques communautaires et 50% de de reversement pour les autorisations déposées dans les communes concernées au titre des équipements publics communautaires ».
- **De charger** le Maire à signer le projet de convention joint en annexe avec la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.
- **De charger** le Maire de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

*Pour information, Monsieur le Maire informe que la taxe d'aménagement en 2022 est de 1%, elle pourra être réévaluée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

## 2.2. Révision du PLUi

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a voté lors de la réunion du conseil communautaire du 11 octobre 2022 la prescription de la révision générale du PLUi.

Extrait du compte rendu du conseil communautaire du 11 octobre 2022 :

*« VU le code de l'urbanisme ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le PLUi de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou approuvé le 25/02/2020 et modifié le 14/04/2022 ;*

*Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a été approuvé le 25/02/2020 et modifié en date du 14/04/2022.*

*Il est précisé l'obligation résultant de l'article L300-2 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision générale du PLUi, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.*

*Conformément aux dispositions précitées du code de l'urbanisme, il est présenté au Conseil communautaire les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision générale du PLUi, à savoir :*

*- Re-questionner les OAP sectorielles et développer de nouvelles OAP thématiques dans l'objectif notamment :*

- *D'organiser le développement des énergies renouvelables sur le territoire*
- *D'assurer une évolution maîtrisée, organisée et durable du territoire*

*- Renforcer l'attractivité du territoire*

*- Rendre compatible le PLUi avec les évolutions législatives et réglementaires*

*Les orientations définies ci-dessus constituent la phase actuelle de la réflexion intercommunale. Elles pourront évoluer, être complétées, éventuellement revues ou précisées en fonction des études liées à la révision du PLUi et de la concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiées par les documents constitutifs du PLUi.*

*La Communauté de Communes fait appel à l'Agence des Territoires 86 (AT86) pour l'accompagner, notamment concernant l'aide au recrutement d'un bureau d'étude en urbanisme qui assurera la maîtrise d'œuvre de la révision. L'équipe recrutée sera pluridisciplinaire et devra notamment comporter des compétences affirmées en urbanisme, concertation, architecture, mobilité et environnement.*

*Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil communautaire :*

*- DÉCIDE de prescrire, sur tout son territoire, la révision générale du PLUi de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.*

*- APPROUVE les objectifs exposés ci-dessus.*

*- DÉCIDE, en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, que la concertation avec la population sera réalisée, à minima, suivant les modalités suivantes :*

- Registres de concertation mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies membres,
  - Mise en ligne des documents d'étapes de la procédure sur le site internet de la Communauté de Communes,
  - Articles de presse.
- PRÉCISE que la concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision générale du PLUi et qu'au-delà de ces engagements qui seront strictement respectés la Communauté de Communes pourra compléter la concertation selon différentes modalités, en fonction de l'évolution de la révision et des propositions du maître d'œuvre.
- PRÉCISE qu'à l'issue de la concertation et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire délibérera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de PLUi.
- DÉCIDE de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi à un bureau d'étude d'urbanisme, non choisi à ce jour. »

### **3. Motion demandée par l'AMF sur « les finances locales en danger ! »**

L'AMF nous envoie un communiqué de presse en date du 28 septembre 2022 sur les finances locales en danger, il nous est demandé notre avis en prenant une motion sur le texte suivant :

*« Les communes et intercommunalité de la Vienne vivent actuellement une rentrée sous le signe de multiples dangers : augmentation du coût des matières premières (denrée alimentaire pour les repas dans les écoles, les crèches, les EHPAD... et les coûts de la construction), augmentation des prix de l'énergie, revalorisation du point d'indice des agents ... sont autant de charges nouvelles qui impactent fortement les budgets des collectivités locales déjà largement obérés par le gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la gestion de la crise du COVID.*

*Si dans le cadre de la loi de finances rectificative une compensation partielle a été adoptée pour limiter les effets de la crise de l'énergie et la revalorisation du point d'indice, celle-ci s'avère insuffisante à ce jour, à la fois parce qu'elle ne concerne pas toutes les collectivités locales et ne prend pas entièrement en charge les dépenses supplémentaires engendrées.*

*Les communes et intercommunalités de la Vienne ont à cœur de se montrer exemplaires dans la gestion économe des énergies. Avec le syndicat Energies Vienne, qui regroupe 240 communes de la Vienne, plusieurs mesures ont d'ores et déjà été adoptées pour cet hiver, comme l'arrêt de l'éclairage public de 22h00 à 06h30 à partir du 1<sup>er</sup> octobre. Et les collectivités travaillent toutes à leur échelle à des plans de sobriété énergétique pour les mois à venir (baisse du chauffage, travaux de réhabilitation de bâtiments énergivores...). Pour ce faire, elles pourront s'appuyer sur le guide mis en ligne par l'association des Maires de France et relatif aux 10 actions à mettre en œuvre pour aider les collectivités à « passer l'hiver ».*

*Les collectivités n'ont pas attendu la crise et l'augmentation des coûts pour réduire les dépenses ! Or elles se trouvent dorénavant pour beaucoup dans l'incapacité de faire face à ces nouvelles augmentations et espèrent une aide significative de l'Etat et une solidarité comme elles en ont fait la preuve elles-mêmes dans les crises récentes (gestion du COVID, guerre en Ukraine...).*

*En soutien à l'Association des Maires de France, l'AMF de la Vienne demande donc que les communes et intercommunalités de France aient une capacité à agir à la hauteur de leurs responsabilités et cela passe par :*

- L'indexation des dotations – notamment la DGF – sur l'inflation, comme c'était le cas jusqu'en 2010 ;
- Une remise à plat des critères de la DGF, principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités locales ;
- L'arrêt de la suppression de la CVAE dans la précipitation ;
- La suspension de la mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels qui doit intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Alors que la crise économique s'installe dans la durée, les premiers résultats de la mise à jour pénalisent les petits commerces de centre-ville et du milieu rural, en totale contradiction

avec toutes les politiques publiques mises en œuvre pour redynamiser les bourgs-centres et lutter contre l'étalement urbain ;

- Inclure l'ensemble des collectivités, et notamment nos syndicats à vocation scolaire (SIVOS), dans les mesures de compensation financière à intégrer dans la loi de finances pour 2023.

**Toutes ces mesures sont nécessaires pour la survie de nos territoires ! »**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de voter pour émettre un avis.

**POUR : unanimité**

**CONTRE : /**

**ABSTENTION : /**

#### **4. Attribution des offres de prix des ventes des surplus de la commune**

Nous avons en stock des articles inutiles qui proviennent de réaménagements successifs, il est nécessaire de faire du ménage. Monsieur le Maire propose de vendre ces articles aux prix indiqués dans le tableau ci-dessous :

Numéro	Désignation de l'article	Prix en euros proposés
1	table en bois clair + 6 chaises	150
2	WC céramique avec lunette en bois	15
3	Baignoire céramique patte de lion	50
3	table bois rectangle = A1	25,5
4	lustre à Pampille	25
4	commode en bois 4 tiroirs	20
5	Douche complète	45
5	buffet bas en bois 4 tiroirs	0
6	table de toilette en bois avec lavabo	22
6	table bois fendue	0
6,1	WC céramique	0
6,2	WC céramique	0
6,3	WC céramique	0
7	commode complète 3 tiroirs	0
7	lave main céramique blanc	5
8	commode en bois clair a 2 tiroirs	40
8	un lavabo céramique avec robinet	5
9	une vasque jumelle	10
9	lot de 3 cadres	0
9	2 balances + pelle + diable	10
9	lot de deux chaises en bois paille	5
10	lampe luminaire 2 globes	0
11	1 évier rectangulaire céramique	15
11	commode deux tiroirs bois clair	5
11	buffet étroit bas	0
12	une vasque jumelle	10
12	lustre métal 5 ampoules	0
12	évier	5
12	huche a pain	0
13	panneau avec sculpture en bois	10
13	luminaire noir 3 ampoules	0
13	évier alu	0

13	un cadre bois et miroir	5
14	commode bois clair 3 tiroirs	5
15	trois fauteuils gris alu + toile	15
16	commode blanc 3 tiroirs	5
17	petit meuble haut 4 portes 2 vitres	30
18	deux petites tables bois foncé	20
19	rayonnage métallique	5
A1	A1 table 200 retournée isoplan	0
A2	A2 table 200	10
A3	table 200	0
T2	table pied hexa	50
	douche vitrée + DV1	65
MER 1	mini évier rectangulaire	10
	miroir avec lumière miroir 2	5
	miroir 2 (miroir 1)	3
	A2 table 2.5 m a l'entrée toute seule	100,5
	BE7 bureau écolier	15
	BE5 bureau écolier	10
	vasque eau chaude rectangle 40*60	0
	vasque eau froide rectangle 40*60	0
	vasque robinet haut	0
	évier bac rectangulaire	2,5
	lave main mini rond	2,5
	meuble carré bas blanc céramiques dessus	0
	<b>Total mis en vente</b>	<b>841</b>

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Acceptent les prix proposés ci-dessus,
- Autorisent Monsieur le Maire à vendre les surplus de la commune aux prix convenus ci-dessus.

## 5. Budget

### 5.1. Analyse financière et fiscale prospective – période 2022 à 2026

Les membres du conseil municipal ont été informés par le biais de l'envoi du document de l'analyse financière et fiscale prospective par mail.

Le document est consultable en allant sur notre site internet sur le lien suivant (ce document sera conservé au minimum pendant un an) :

<http://www.champagne-saint-hilaire.fr/fr/information/68901/budget>

### 5.2. Admission en non-valeur

Sur proposition de Madame la Trésorière par courriel explicatif du 27 septembre 2022, les membres du Conseil Municipal, après discussion et délibération, décident, 11 voix pour et 1 voix contre :

- De statuer favorablement sur l'admission en non-valeur des titres de recette :
  - n°76335260031 de l'exercice 2016 (objet : cantine pour un montant de 14,36€)
  - n°191 de l'exercice 2021 (objet : encart publicitaire pour un montant de 12,50€)
  - n°1144 de l'exercice 2021 (objet : cantine pour un montant de 12,60€)

- Disent que le montant total de ces titres de recette s'élève à 39,46 €.

- Disent que les crédits sont inscrits en dépenses au budget principal de l'exercice en cours de la commune.

## 6. Projets et Travaux

### 6.1. École

#### 6.1.1. Phase 2

La réception des travaux a été faite le mercredi 5 octobre 2022, il y a des réserves pour les lots suivants :

- Lot n°05 - Electricité : alarmes à installer
- Lot n°06 – Plomberie Chauffage Ventilation : bruit de la ventilation extérieure

Les alarmes sont en cours d'installation et devraient être opérationnelles pour la rentrée du 7 novembre 2022.

A noter qu'il y a aussi :

- Les clés de 3 portes qui ne sont pas conformes à l'organigramme demandé, elles seront changées.
- L'inspecteur du travail qui demande des précisions sur l'amiante (le rapport date de 2015 et il est fait état d'une descente d'eau pluviale extérieure qui n'est pas concernée par les travaux effectués lors de cette phase).

#### 6.1.2. Cantine

Nous avons nommé un coordinateur SPS (Qualiconsult) pour un montant de 936€ TTC. Les travaux sont de niveau 3, c'est-à-dire :

- Il s'agit des chantiers peu risqués qui regroupent **au moins deux entreprises BTP**.
- Les missions du CSPS sont les suivantes :
  - o Il doit tenir un registre et un journal de chantier.
  - o Il doit organiser une visite d'inspection du chantier avec les entreprises présentes.

Les travaux se poursuivent pendant les vacances de la Toussaint.

### 6.2. Maison Brockett 2 et 2bis rue du presbytère

Nous avons nommé un coordinateur SPS (Qualiconsult) pour un montant de 2 304€ TTC. Les travaux sont de niveau 2, c'est-à-dire :

- Il s'agit des chantiers qui regroupent **au moins deux entreprises BTP pendant plus de 30 jours avec un effectif de 20 hommes à un moment donné des travaux**. Il s'agit aussi des chantiers regroupant au moins deux entreprises BTP de **500 hommes jours** sur la durée (par exemple, 4 hommes pendant 125 jours ou 2 hommes pendant 250 jours).
- Les missions du CSPS sont les suivantes :
  - o Il doit établir une déclaration préalable.
  - o Il doit rédiger le PGC (Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé).
  - o Il doit s'assurer que les entreprises du chantier réalisent un PPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).
  - o Il doit tenir un registre et un journal de chantier.
  - o Il doit réaliser des visites de chantier.
  - o Il doit réaliser un DIUO (Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage).

Une réunion s'est déroulée le mercredi 26 octobre 2022 avec l'ensemble des entreprises (à l'exception de l'entreprise Bello Construction, absente) et de l'inspecteur du Travail.

Nous mettons à disposition le local « Cathé » pour leur déshabillage et la prise de repas.

Les travaux avancent correctement, le placoplâtre est quasiment terminé. Le ravalement de façade débutera début novembre 2022.



6.3. Maison Jadault 1 rue Étienne Saby

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la nouvelle demande de subvention concernant le dossier des travaux du 1 rue Etienne Saby a été renvoyée à la Préfecture. Nous sommes en attente de l'arrêté d'attribution de la subvention DSIL, néanmoins le projet peut être lancé.

6.4. Demande d'un local par l'association de la chasse ACCA

Monsieur le Maire a reçu un courrier en date du 30 septembre 2022 de l'association ACCA de Champagné-Saint-Hilaire, voir ci-dessous, pour une demande pour trouver un local pour se regrouper et réaliser leur mission dans de bonnes conditions d'hygiène.

Le 30 septembre 2022, à Nouaillé Maupertuis

Monsieur Le maire,

Par la présente, je me permets de vous solliciter vous et votre conseil municipal de la commune afin de trouver une solution pérenne pour l'ACCA.

Actuellement, la société VALOR-LISE nous met gracieusement à disposition un hangar situé à Taillis Guidon pour nous rassembler lors de l'organisation des battues aux grands gibiers (tous les samedis), la vente des cartes à nos adhérents etc.

Cependant cet espace ne nous permet pas d'accueillir nos adhérents dans des conditions acceptables en termes d'hygiènes (odeur de compostage, absence de sanitaire etc.). De plus, cet endroit étant à l'écart, il est très régulièrement vandalisé et cambriolé.

Nous souhaiterions avoir votre accompagnement pour trouver un espace pour l'association.

L'ACCA cette année, c'est 107 adhérents ce qui en fait l'une des plus grosses associations de la commune. Depuis plusieurs années, nous renonçons à la demande de subvention communale car l'association est saine financièrement. Mais aujourd'hui, nous avons besoin d'un soutien politique.

Monsieur le maire, nous sommes à la recherche d'un espace pouvant accueillir tous nos membres, dans un secteur où le bruit des véhicules et des personnes les jours de battues ne dérangeront pas le voisinage.

Sur un terrain de 1300 à 1500m2, un bâtiment de 90 à 100m2 en dur ou des modulaires pouvant acquérir entre 30 et jusqu'à 60 personnes.

Ce terrain devra être raccordé en eau potable et électricité.

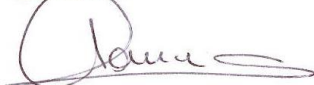
Cet endroit doit nous permettre d'éviscérer nos prélèvements dans les règles d'hygiène décentes.

Nous sommes tout disposés à vous rencontrer pour pouvoir échanger et pouvoir faire aboutir ce projet qui nous tient à cœur.

Nous vous remercions par avance à l'attention que vous ainsi que votre conseil municipal porterez à la demande de l'ACCA de Champagné.

Veuillez agréer Monsieur le maire, mes salutations les plus distinguées.

Granier Joel



Monsieur le maire ne voit pas de solutions actuellement et rencontrera le Président de cette association.

6.5. Projet de Territoire Numérique Éducatif (TNE)

Dans le cadre de l'opération soutenue par l'État dans la cadre du projet « Territoires Numériques Educatifs (TNE), de France 2030, opérée par la Caisse des Dépôts (la Banque des Territoires), Monsieur le Maire a fait la demande à trois entreprises différentes afin de comparer les propositions faites.



Comparatif ci-dessous :

COMPARATIF des devis pour les 4 TNI de l'école								17/10/2022
	NUMERITICE (en date du 28/06/2022 confirmé le 11/10/2022)				A4 RECTO VERSO (en date du 11/10/2022)			
	Quantité	Prix unitaire	TOTAL HT	Remarques	Quantité	Prix unitaire	TOTAL HT	Remarques
Écran tactile 75" PROMETHEAN COBALT	3	2 243,00 €	6 729,00 €	Avec 2 stylets	3	1 990,00 €	5 970,00 €	
Wifi Licence ActivInspire Édition PRO	0	0,00 €	0,00 €				0,00 €	
Écrans tactile 65" PROMETHEAN COBALT	1	1 799,00 €	1 799,00 €	Avec 2 stylets	1	1 500,00 €	1 500,00 €	
Wifi licence activ inspire PRO	1	0,00 €	0,00 €				0,00 €	
Pack câblage	4	45,00 €	180,00 €	HDMI 5m USB 5m RJ45 5m	4	19,00 €	76,00 €	HDMI 5m USB RJ45
Montage support + Pose de l'écran Raccordement connectiques Mise en service + Tests Déplacement	4	290,00 €	1 160,00 €	A la charge du client Prise secteur et réseau à proximité			0,00 €	
Diverses fournitures (vis, chevilles) fixation ENI Main d'œuvre					4	280,00 €	1 120,00 €	
Colonne murale motorisée pour écran 42" à 100" CONEN	3	749,00 €	2 247,00 €		4	860,00 €	3 440,00 €	Y compris la main d'œuvre
Support mural motorisé pour écran ajustable petite classe	1	730,00 €	730,00 €				0,00 €	Inclus avec la colonne
Plaque de sol pour colonne SCETA	4	75,00 €	300,00 €				0,00 €	Pas de besoin

Garantie : extension 5 ans sur site (65" et 75")	4	150,00 €	600,00 €		4	199,00 €	796,00 €	
Délai d'approvisionnement			0,00 €	48h			0,00 €	Dispo au 11/10/2022
Délai d'installation			0,00 €	15 jours Si panne, prêt d'un écran durant l'immobilisation			0,00 €	10 à 15 jours
Mise en route et test lors de l'installation de celui-ci			0,00 €	OFFERT			0,00 €	Explication d'ACTIV inspire et de la manipulation d'écran
Formation SEQUENCE PLUS "prise en main TNI-Logiciel" Familiarisation avec logiciel Activbord et Activinspire	0,00 €	549,00 €	0,00 €	Réalisé par PROMETHEAN (3h) Formation peut être effectuée gratuitement par le Rectorat			0,00 €	A charge aux enseignants de se rapprocher du référent numérique de l'Académie Activbord est compris
Information complémentaire								Fournisseur officiel de PROMETHEAN
<b>TOTAL HT</b>			<b>13 745,00 €</b>				<b>12 902,00 €</b>	
<b>TOTAL TTC</b>			<b>16 494,00 €</b>				<b>15 482,40 €</b>	

COMPARATIF des devis pour le parc informatique de l'école								17/10/2022	
		AT86 (en date du 05/07/2022 confirmé le 12/10/2022)				A4 RECTO VERSO (en date du 11/10/2022)			
		Quantité	Prix unitaire	TOTAL HT	Remarques	Quantité	Prix unitaire	TOTAL HT	Remarques
ENFANTS	Tablette Galaxy Samsung Tab A8	12	220,00 €	2 640,00 €		12	239,00 €	2 868,00 €	
	Cover tablette tactile	12	50,00 €	600,00 €		12	29,00 €	348,00 €	Coque techgear
	Ecran de protection					12	19,00 €	228,00 €	OPTION
	Valise de transport pour tablette NAOTIC Tabicase pour	2	768,32 €	1 536,64 €		2	850,00 €	1 700,00 €	TABICASE MT1

	10 tablettes								
	Casque audio	12	34,00 €	408,00 €		12	50,00 €	600,00 €	SENNHEISER 1000908
	Point d'accès wifi	2	195,00 €	390,00 €		2	189,00 €	378,00 €	TP LINK EAP 245 + Main d'œuvre
	Installation flotte de tablettes	12	80,00 €	960,00 €				0,00 €	
	Installation des applications sur une tablette					12	25,00 €	300,00 €	
ADULTES	Portable HP Pro Book 450 G8	5	797,00 €	3 985,00 €		5	840,00 €	4 200,00 €	650 G8
	Portable HP 250 G8					0	510,00 €	0,00 €	sacoche + souris offertes
	Extension de garantie 3 ans	5	83,00 €	415,00 €		5	139,00 €	695,00 €	
	Sacoche HP SMB Top Load	5	32,00 €	160,00 €				0,00 €	
	Souris Kensington Pro Fit	5	22,00 €	110,00 €				0,00 €	
	Logiciel microsoft pack office standard			0,00 €				0,00 €	
	Installation poste de travail	5	160,00 €	800,00 €		5	50,00 €	250,00 €	
<b>SOUS TOTAL HT</b>				<b>12 004,64 €</b>				<b>11 567,00 €</b>	
SERVEUR	Serveur de stockage	1	580,00 €	580,00 €		1	500,00 €	500,00 €	NAS SYNOLOGIE DS218 BAIES AVEC 2 DISQUES DURS 2X2TO
	Installation du serveur de stockage	1	240,00 €	240,00 €		1	70,00 €	70,00 €	
	Onduleur EATON	1	78,00 €	78,00 €		1	99,00 €	99,00 €	EATON 3S 550F (garantie 2ans)
	Installation			0,00 €				0,00 €	
	Visualiseur HUE HD Pro	4	75,00 €	300,00 €		4	89,00 €	356,00 €	
<b>SOUS TOTAL HT</b>				<b>1 198,00 €</b>				<b>1 025,00 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL HT</b>				<b>13 202,64 €</b>				<b>12 592,00 €</b>	
TVA				2 240,52 €				2518,40	
<b>TOTAL TTC</b>				<b>15 443,16 €</b>				<b>15 110,40 €</b>	

## CHOIX Ecran numérique et Informatique

	Solution 1	Solution 2	Solution 3
	A4 RECTO VERSO (TNE) + AT86 (informatique)	A4 RECTO VERSO (TNE + informatique)	NUMERITICE (TNE) + AT86 (informatique)
TNE HT	12 902,00 €	12 902,00 €	13 745,00 €
Informatique HT	13 202,64 €	12 592,00 €	13 202,64 €

<b>TOTAL HT</b>	<b>26 104,64 €</b>	<b>25 494,00 €</b>	26 947,64 €
REMISE 3%		764,82 €	
<b>TOTAL GENERAL HT après remise</b>	<b>26 104,64 €</b>	<b>24 729,18 €</b>	<b>26 947,64 €</b>
BASE (Comparatif par rapport à une base 100 de la solution 2)	105,56	100,00	108,97
TAXE TNE	2 580,40 €	2 580,40 €	2 749,00 €
TAXE INFORMATIQUE	2 240,52 €	2 472,80 €	2 240,52 €
<b>TOTAL TNE TTC</b>	<b>15 482,40 €</b>	<b>15 482,40 €</b>	<b>16 494,00 €</b>
<b>TOTAL INFORMATIQUE TTC</b>	<b>15 443,16 €</b>	<b>15 064,80 €</b>	<b>15 443,16 €</b>
<b>TOTAL GENERAL TTC après remise</b>	<b>30 925,56 €</b>	<b>29 675,02 €</b>	<b>31 937,16 €</b>

Remarque :

- Sur les TNE :

A4 RECTO VERSO est le fournisseur officiel de PROMETHEAN, En cas de problème pour la société, PROMETHEAN s'engage à assurer la maintenance.

A4 RECTO VERSO est le moins disant. Nous avons eu une démonstration chez eux.

Numéritice nous a prêté un écran pendant quelques jours, écran SPEECHITOUCH, mais l'Académie nous demande de prendre PROMETHEAN.

A4 RECTO VERSO est le moins disant, Monsieur le Maire propose de choisir ce fournisseur.

- Sur l'informatique :

L'AT86 est notre fournisseur pour l'école et a fait toute l'installation concernant le wifi et nous fournit les ordinateurs et tablettes que nous avons actuellement, il tient les plans à jour.

La différence n'est pas significative avec A4 RECTO VERSO, elle le devient après la remise de 3% de A4 RECTO VERSO.

Si nous prenions A4 RECTO VERSO, il y aurait deux fournisseurs pour l'école, est ce souhaitable ? Pour le choix de l'informatique, nous proposons le tableau suivant pour l'informatique :

	Prix	Fournisseur ayant répondu au cahier des charges	Fournisseur connu par la commune	Fournisseur ayant du matériel à l'école	Total points
<b>Cotation</b>					
<b>Nombre de points/100</b>	70	10	10	10	<b>100</b>
<b>A4 RECTO VERSO</b>	70	10	0	0	<b>80</b>
<b>AT86 (Agence des Territoires de la Vienne)</b>	55	10	10	10	<b>85</b>

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal, à 11 voix pour et 1 abstention :  
 - Choisissent la solution 1 : l'entreprise A4 RECTO VERSO pour le matériel TNE pour un montant de 12 902€ HT et l'entreprise AT86 pour le matériel informatique pour un montant de 13 202,64€ HT  
 - Autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce projet.

#### 6.6. Répartition de l'IFER pour les transformateurs dans les postes source

Monsieur le Maire informe que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, lors de la dernière réunion du conseil communautaire du 11 octobre 2022, a voté pour le versement d'un fonds de concours d'un montant de 3 016,40€ à compter de 2023 (à hauteur de 20% du produit 2022, c'est-à-dire 15 082€). Ce produit évoluera en fonction du nombre de transformateurs.

#### 6.7. Diagnostic archéologique dans la zone des Tilleuls

Le diagnostic est réalisé, nous attendons le rapport vers mi-décembre 2022.

### 7. Tarifs communaux

#### 7.1. Tarifs municipaux 2023

Après discussion avec les membres du conseil municipal et compte tenu des taux d'inflation actuels et prévisibles sur l'année 2023, Monsieur le Maire propose une augmentation d'environ 6% par rapport aux tarifs 2022 pour la plupart des tarifs.

Les tarifs sont examinés et après délibération sont votés par les membres du conseil municipal à 11 voix pour et 1 abstention, comme suit :

## Tarifs municipaux de la commune de Champagné-Saint-Hilaire

					Décision
Famille	Libellé	Remarques	Public concerné	Prix par	Tarif 2023 en €
École	Participation des communes pour les enfants hors commune de champagné (maternelle)				Calcul chaque année
École	Participation des communes pour les enfants hors commune de champagné (primaire)				
École	Drap pour classe maternelle				13
École	Accueil périscolaire MATIN de 7h30 à 8h20		QF inf ou égal à 800		1,27
École	Accueil périscolaire MATIN de 7h30 à 8h20		QF supérieur à 800		1,33
École	Accueil périscolaire SOIR de 16h à 16h50 1ère tranche sans goûter		QF inf ou égal à 800		0,90

<b>École</b>	Accueil périscolaire SOIR de 16h à 16h50 1ère tranche sans goûter		QF supérieur à 800		<b>0,95</b>
<b>École</b>	Accueil périscolaire SOIR de 16h50 à 18h45 2ème tranche avec goûter		QF inf ou égal à 800		<b>1,54</b>
<b>École</b>	Accueil périscolaire SOIR de 16h50 à 18h45 2ème tranche avec goûter		QF supérieur à 800		<b>1,60</b>
<b>Travaux</b>	Tractopelle (machine)			heure	<b>40,00</b>
<b>Travaux</b>	Agent municipal			heure	<b>33,40</b>
<b>Travaux</b>	Nettoyage des salles des fêtes			heure	<b>33,40</b>
<b>Travaux</b>	Tracteur plus remorque ( mâchine)			heure	<b>30,00</b>
<b>Travaux</b>	Tracteur plus élagueuse (mâchine)			heure	<b>40,00</b>
<b>Travaux</b>	Tracteur plus balayeuse (mâchine)			heure	<b>31,00</b>
<b>Travaux</b>	Pose de buses sans embouts de sécurité 6ml				<b>426,00</b>
<b>Travaux</b>	Pose de buses avec embouts de sécurité 6ml				<b>660,00</b>
<b>Travaux</b>	Pose de buses sans embouts de sécurité 2ml				<b>190,00</b>
<b>Travaux</b>	Pose de buses avec embouts de sécurité 2ml				<b>320,00</b>
<b>Photocopies</b>	Photocopie A4 noir et blanc recto		Tout public	unité	<b>0,35</b>
<b>Photocopies</b>	Photocopie A4 noir et blanc recto verso		Tout public	unité	<b>0,55</b>
<b>Photocopies</b>	Photocopie A3 noir et blanc recto		Tout public	unité	<b>0,45</b>
<b>Photocopies</b>	Photocopie A3 noir et blanc recto et verso		Tout public	unité	<b>0,65</b>
<b>Photocopies</b>	Photocopie A4 noir et blanc recto		Associations		<b>gratuit</b>
<b>Photocopies</b>	Photocopie A4 noir et blanc recto verso		Associations		<b>gratuit</b>
<b>Photocopies</b>	Photocopie A3 noir et blanc recto		Associations		<b>gratuit</b>
<b>Photocopies</b>	Photocopie A3 noir et blanc recto verso		Associations		<b>gratuit</b>
<b>Photocopies</b>	Reproduction de dossier			heure	<b>33,40</b>
<b>Copies</b>	Relevé de propriété A4		Tout public		<b>0,55</b>
<b>Copies</b>	Plan cadastre A4 couleur		Tout public		<b>1,30</b>
<b>Copies</b>	Plan cadastre A3 couleur		Tout public		<b>2,00</b>

<b>Divers</b>	Bon nouveau-né				<b>70</b>
<b>Cantine</b>	Repas élève				<b>3,40</b>
<b>Cantine</b>	Prestations cantine élève avec un PAI avec repas fourni par les parents				<b>1,06</b>
<b>Cantine</b>	Repas enseignant				<b>6,80</b>
<b>Cantine</b>	Repas agents travaillant à la cantine				<b>gratuit</b>
<b>Cantine</b>	Repas extérieur (conseil municipal)				<b>gratuit</b>
<b>Matériel</b>	Chaises pliantes	Minimum de facturation de 20euros (bancs, chaises et tables)	Habitants de la commune	chaise	<b>0,55</b>
<b>Matériel</b>	Chaises pliantes	Minimum de facturation de 20euros (bancs, chaises et tables)	Associations commune	chaise	<b>gratuit</b>
<b>Matériel</b>	Chaises pliantes		Hors commune	chaise	<b>pas de prêt</b>
<b>Matériel</b>	Friteuse		Associations commune		<b>gratuit</b>
<b>Matériel</b>	Friteuse		Habitants de la commune		<b>pas de prêt</b>
<b>Matériel</b>	Friteuse		Hors commune		<b>pas de prêt</b>
<b>Matériel</b>	Tables pliantes 1800*750		Associations de la commune	table	<b>gratuit</b>
<b>Matériel</b>	Tables pliantes 1800*750	Minimum de facturation de 20euros (bancs, chaises et tables)	Habitants de la commune Week-end	table	<b>4,50</b>
<b>Matériel</b>	Tables pliantes 1800*750	Minimum de facturation de 20euros (bancs, chaises et tables)	Habitants de la commune par jour suppl	table	<b>1,60</b>
<b>Matériel</b>	Tables pliantes 1800*750		Hors commune	table	<b>pas de prêt</b>
<b>Matériel</b>	Bancs	Minimum de facturation de 20euros (bancs, chaises et tables)	Habitants de la commune	banc	<b>1,60</b>
<b>Matériel</b>	Bancs		Association de la commune	banc	<b>gratuit</b>



<b>Matériel</b>	Bancs		Hors commune	banc	<b>pas de prêt</b>
<b>Matériel</b>	Grosse Sono (4baffs)	Avec caution 100€	Association de la commune		<b>105,00</b>
<b>Matériel</b>	Grosse Sono (4baffs)		Habitants de la commune		<b>pas de prêt</b>
<b>Matériel</b>	Grosse Sono (4baffs)		Associations hors commune		<b>pas de prêt</b>
<b>Matériel</b>	Parquet (27 éléments)		Commune		<b>pas de prêt</b>
<b>Chiens errants</b>	Capture par les agents ou les élus				<b>77,00</b>
<b>Cimetière</b>	Concession cinquantenaire				<b>425,00</b>
<b>Cimetière</b>	Concession trentenaire				<b>320,00</b>
<b>Cimetière</b>	Concession 15 ans columbarium				<b>380,00</b>
<b>Cimetière</b>	Concession 30 ans columbarium				<b>620,00</b>
<b>Cimetière</b>	Dispersion de cendres				<b>60,00</b>
<b>Assainissement</b>	Raccordement à l'égout (remise aux normes) Raccordement à l'égout (neuf) Prime fixe Taxe variable				<b>Eaux de Vienne-SIVEER</b>
<b>Assainissement</b>				annuel	
<b>Assainissement</b>				m3 consommé	
<b>Assainissement</b>					
<b>Grande salle des fêtes</b>	Animation 1 fois par semaine		Association Gym Volontaire de Champagné-Saint-Hilaire		<b>gratuit</b>
<b>Grande salle des fêtes</b>	Manifestation		Associations de la commune	Une fois par an	<b>gratuit</b>
<b>Grande salle des fêtes</b>	Manifestation (loto, belote, théâtre...)		Associations de la commune		<b>55,00</b>
<b>Grande salle des fêtes</b>	Manifestation (loto, belote, théâtre...)		Associations hors commune		<b>125</b>

<b>Grande salle des fêtes</b>	2 Repas consécutifs		Habitants de la commune		<b>245,00</b>
<b>Grande salle des fêtes</b>	2 Repas consécutifs		Habitants hors commune		<b>345,00</b>
<b>Grande salle des fêtes</b>	1 seul repas		Associations de la commune		<b>99,00</b>
<b>Grande salle des fêtes</b>	1 seul repas		Associations hors commune		<b>196,00</b>
<b>Grande salle des fêtes</b>	Vaisselle				<b>65,00</b>
<b>Grande salle des fêtes</b>	Chauffage repas	Chauffage du 1er novembre au 31 mars ou sur demande hors période			<b>80,00</b>
<b>Grande salle des fêtes</b>	Mariage ou autre (vendredi après-midi au lundi matin)		Habitants de la commune		<b>345,00</b>
<b>Grande salle des fêtes</b>	Mariage ou autre (vendredi après-midi au lundi matin)		Habitants hors commune		<b>445,00</b>
<b>Grande salle des fêtes</b>	Chauffage pour mariage (vendredi après-midi au lundi matin)	Chauffage du 1er novembre au 31 mars			<b>125,00</b>
<b>Grande salle des fêtes</b>	Ménage	A la demande		Heure	<b>33,40</b>
<b>Grande salle des fêtes</b>	Cuisine seule			1/2 journée	<b>51,00</b>
<b>Grande salle des fêtes</b>	Cuisine seule			journée	<b>97,00</b>
<b>Petite salle des fêtes</b>	Réunion		Associations de la commune		<b>gratuit</b>
<b>Petite salle des fêtes</b>	Vin d'honneur		Habitants de la commune		<b>65,00</b>
<b>Petite salle des fêtes</b>	Vin d'honneur		Habitants hors commune		<b>110,00</b>
<b>Petite salle des fêtes</b>	Vin d'honneur		Associations de la commune		<b>gratuit</b>
<b>Petite salle des fêtes</b>	Vin d'honneur		Associations hors commune		<b>110,00</b>
<b>Petite salle des fêtes</b>	2 Repas consécutifs		Habitants de la commune		<b>110,00</b>
<b>Petite salle des fêtes</b>	1 seul repas		Associations de la		<b>gratuit</b>

			commune		
<b>Petite salle des fêtes</b>	1 ou 2 repas		Habitants hors commune		<b>172,00</b>
<b>Petite salle des fêtes</b>	1 ou 2 repas		Associations hors commune		<b>172,00</b>
<b>Petite salle des fêtes</b>	Repas de jeunes (pour les 18 ans et 1 seul repas)		Habitants de la commune		<b>63,00</b>
<b>Petite salle des fêtes</b>	Repas de jeunes (pour les 18 ans et 1 seul repas)		Habitants hors commune		<b>pas de prêt</b>
<b>Vaisselle perdue</b>	Couvert ou assiette	Minimum de facturation de 5€			<b>2,30</b>
<b>Vaisselle perdue</b>	Pichet				<b>7,00</b>
<b>Vaisselle perdue</b>	Ustensile ou équipement				<b>sur facture + 10€</b>
<b>Pêche</b>	Ticket journalier avec lâcher de truites	1 ticket le samedi et 1 ticket le dimanche			<b>10,00</b>
<b>Pêche</b>	Ticket journalier hors lâcher de truites				<b>5,00</b>
<b>Pêche</b>	Ticket annuel adultes	Week end avec lâcher de truites compris			<b>45,00</b>
<b>Pêche</b>	Ticket annuel enfant	Accompagné par un adulte possédant un ticket	Enfant de 12 à 16 ans		<b>5,00</b>
<b>Pêche</b>	Ticket annuel enfant	Accompagné par un adulte possédant un ticket	Enfant moins de 12 ans		<b>Gratuit</b>
<b>Pêche</b>	Ticket "deux jours, une nuit" carpiste				<b>20,00</b>
<b>Pêche</b>	Ticket annuel "carpiste" (pêche de nuit)	Week end avec lâcher de truites compris			<b>60,00</b>
<b>Camping</b>	Camping de groupe			Personne	<b>4,00</b>
<b>Publicité bulletin</b>	Encart publicitaire couleur 1/4 de page				<b>50,00</b>
<b>Publicité bulletin</b>	Encart publicitaire couleur 1/2 page				<b>100,00</b>
<b>Publicité bulletin</b>	Encart publicitaire couleur 1 page				<b>200,00</b>

<b>Marché hebdomadaire</b>	Emplacement quel que soit le nombre de mètres linéaires utilisés de 10 mètres au maximum, sans besoin d'électricité			Emplacement	<b>Gratuit</b>
<b>Marché hebdomadaire</b>	Emplacement quel que soit le nombre de mètres linéaires utilisés de 10 mètres au maximum, avec besoin d'électricité			Emplacement	<b>Gratuit</b>
<b>Marché hebdomadaire</b>	<b>Inscription à compter du 1er juin de l'année,</b> Emplacement quel que soit le nombre de mètres linéaires utilisés de 10 mètres au maximum, sans besoin d'électricité			Emplacement	<b>Gratuit</b>
<b>Marché hebdomadaire</b>	<b>Inscription à compter du 1er juin de l'année,</b> Emplacement quel que soit le nombre de mètres linéaires utilisés de 10 mètres au maximum, avec besoin d'électricité			Emplacement	<b>Gratuit</b>
<b>Dépôt sauvage</b>	Intervention des agents pour enlèvement				<b>150</b>
<b>Dépôt sauvage</b>	Infraction constatée - Amende				<b>150</b>
<b>Foin</b>	Vente de foin			Hectare/parcelle	<b>80</b>

### 7.2. Tarifs du gîte communal 2024

Après discussion avec les membres du conseil municipal et compte tenu des taux d'inflation actuels et prévisibles sur l'année 2023, Monsieur le Maire propose une augmentation d'environ 8% pour les tarifs été et 10% pour les tarifs hiver par rapport aux tarifs 2023 pour la plupart des tarifs du gîte communal.

Les tarifs sont examinés et, après délibération, sont votés par les membres du conseil municipal, à l'unanimité, comme suit :

## Tarifs municipaux gîte de Champagné-Saint-Hilaire

					Décision
Famille	Libellé	Remarques	Public concerné	Prix par	Tarif 2024

Gîte d'étape	Location de la salle de restauration	de 10h à 16h	Habitants de la commune		<b>Selon Tarif défini pour la petite salle des fêtes vin d'honneur et uniquement 8 jours avant la date de réception avec accord du maire</b>
Gîte d'étape	Location de la salle de restauration	de 10h à 16h	Habitants hors commune		
Gîte d'étape	Nuitée	de 16h à 10h <b>en été</b>	pour une personne si en groupe et partage la chambre, ou individuel si pas en groupe		<b>17,70 €</b>
Gîte d'étape	Nuitée	de 16h à 10h <b>en hiver</b>			<b>19,20 €</b>
Gîte d'étape	Ensemble du gîte week-end	vendredi 16h au lundi 10h <b>en été</b> (36 nuitées)			<b>637,20 €</b>
Gîte d'étape	Ensemble du gîte week-end	vendredi 16h au lundi 10h <b>en hiver</b> (36 nuitées)			<b>691,20 €</b>
Gîte d'étape	Ensemble du gîte grand week end (4nuits)	<b>Été</b> (42 nuitées)			<b>743,40 €</b>
Gîte d'étape	Ensemble du gîte grand week end (4nuits)	<b>Hiver</b> (42 nuitées)			<b>806,40 €</b>
Gîte d'étape	Ensemble du gîte très grand week-end (5 nuits)	<b>Été</b> (50 nuitées)			<b>885,00 €</b>
Gîte d'étape	Ensemble du gîte très grand week-end (5 nuits)	<b>Hiver</b> (50 nuitées)			<b>960,00 €</b>
Gîte d'étape	Ensemble du gîte très grand week-end (6 nuits)	<b>Hiver</b> (60 nuitées)			<b>1 152,00 €</b>
Gîte d'étape	Ensemble du gîte très grand week-end (6 nuits)	<b>Été</b> (60 nuitées)			<b>1 062,00 €</b>

Gîte d'étape	Ensemble du gîte (7 nuits)	<b>Hiver</b> (70 nuitées)			<b>1 344,00 €</b>
Gîte d'étape	Ensemble du gîte (7nuits)	<b>Été</b> (70 nuitées)			<b>1 239,00 €</b>
Gîte d'étape	Tarif chambre rez-de-chaussé (2 couchages)	<b>Été</b> <i>prix nuitée *2</i>			<b>35,40 €</b>
Gîte d'étape	Tarif chambre rez-de-chaussé (2 couchages)	<b>Hiver</b> <i>prix nuitée *2</i>			<b>38,40 €</b>
Gîte d'étape	Tarif chambre 1er et 2ème étages (4 couchages)	<b>Été</b> <i>prix nuitée *4</i>			<b>70,80 €</b>
Gîte d'étape	Tarif chambre 1er et 2ème étages (4 couchages)	<b>Hiver</b> <i>prix nuitée *4</i>			<b>76,80 €</b>
Gîte d'étape	Tarif mezzanine (3 couchages)	<b>Été</b> <i>prix nuitée *2,5</i>			<b>44,25 €</b>
Gîte d'étape	Tarif mezzanine (3 couchages)	<b>Hiver</b> <i>prix nuitée *2.5</i>			<b>48,00 €</b>
Gîte d'étape	Paire de draps				<b>10,00 €</b>
Gîte d'étape	Ménage chambre à 2 lits et mezzanine (2 nuitées hiver)	<i>ménage à la demande des occupants, ou s'il n'est pas fait correctement</i>			<b>38,40 €</b>
Gîte d'étape	Ménage chambre à 4 lits (3 nuitées hiver)				<b>57,60 €</b>
Gîte d'étape	Ménage séjour et cuisine (4 nuitées hiver)				<b>76,80 €</b>
Gîte d'étape	Ménage gîte complet (14 nuitées été)				<b>247,80 €</b>
Gîte d'étape	Animal de compagnie		Par animal pour le séjour entier		<b>37,00 €</b>

Horaires :

- *Été : du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de l'année en cours,*
- *Hiver : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de l'année en cours.*

Calendrier 2024 :*Grands weekends (4 nuitées) :*

- du vendredi 29 mars 2024 à 16h00 au mardi 02 avril 2024 à 10h00 (Pâques)
- du vendredi 17 mai 2024 à 16h00 au mardi 21 mai 2024 à 10h00 (Pentecôte)
- du jeudi 31 octobre 2024 à 16h00 au lundi 4 novembre 2024 à 10h00 (Toussaint)
- du vendredi 8 novembre 2024 à 16h au mardi 12 novembre 2024 à 10h00 (Armistice 1<sup>ère</sup> Guerre Mondiale)

*Très grands weekends (5 nuitées) :*

- du mercredi 14 août 2024 à 16h00 au lundi 19 août 2024 à 10h00 (Assomption)

*Très très grand weekend (6 nuitées) :*

- du mardi 7 mai 2024 à 16h00 au lundi 13 mai 2024 à 10h00 (8 mai et Ascension)

**8. Poste source ENERTRAG – faire proposition pour utilisation de la voie publique**

Pour la connexion de différents parcs éoliens sur le poste source privé à construire à proximité de celui du Laitier exploité par SRD, ENERTRAG envisage la création d'environ 3700m de lignes électriques souterraines sur les voiries communales.

La réalisation de ces travaux est à la charge de l'entreprise ENERTRAG avec :

- Un constat d'huissier mis en place en amont de la réalisation des travaux puis à la fin du chantier,
- ENERTRAG s'engage à réparer tous dommages, de son fait, occasionnés par exemple par le passage d'engins à moteur lourds et à remettre en état les voiries après installation de l'ensemble des éoliennes,
- Sous réserve de la conclusion d'un accord entre la commune de Champagné-Saint-Hilaire et la société ENERTRAG, ENERTRAG propose une indemnité forfaitaire de servitude de 4€ par mètre linéaire de câble enfoui sur les terrains communaux (dans le scénario proposé, cela représenterait une indemnité forfaitaire de  $3700m * 4€ = 14\ 800€$ ).

Lors de l'entretien préalable, ENERTRAG avait parlé d'une indemnité de 4 à 5€.

Lors d'un autre entretien, Monsieur le Maire a exprimé son désaccord, il nous demande de faire une contre-proposition :

Monsieur le Maire propose de demander :

- Une indemnité proportionnelle au nombre de mètres linéaires de réseaux électriques enterrés lors de l'installation. Proposition de 5€ du mètre linéaire, Soit environ  $3700m * 5€ = 18\ 500€$
- Une indemnité proportionnelle chaque année au nombre de mètres linéaires de réseaux électriques enterrés pour l'utilisation du domaine public. Proposition de 2€ du mètre linéaire, Soit environ  $3700m * 2€ = 7400€/an$

Cette proposition sera faite à ENERTRAG et Monsieur le Maire négociera sur la base de ces tarifs avec l'entreprise.

**9. Sobriété énergétique****9.1. Modification de l'éclairage Public par Sorégies**

Madame Sandra ROTH nous informe des décisions du Syndicat Energies Vienne, après leur comité, par son mail du 21 septembre 2022.

« Chers élus,

*Le gouvernement français vient d'annoncer un plan de sobriété énergétique qui vise à réduire collectivement nos consommations d'énergie de 10%.*

*Dans ce cadre, le comité du Syndicat ENERGIES VIENNE qui s'est tenu ce mardi 20 septembre 2022 a décidé d'agir sur les consommations des communes et notamment sur l'Eclairage Public (EP).*

*Ainsi, la décision a été prise de réduire uniformément le temps de fonctionnement de votre parc éclairage public situé sur les réseaux SRD. L'extinction se fera de 22H00 à 6H30 du 3 octobre*

2022 au 30 avril 2023. Les modifications seront prises en charge par le Syndicat. Sur votre commune, cela se traduirait par une économie théorique allant de 25 % à 50 % de votre consommation EP.

Vous pouvez aussi choisir l'extinction totale sur certains secteurs de votre commune. Dans ce cas, vous voudrez bien nous en faire la demande sans tarder. Le coût financier sera pris en charge à 100% par le Syndicat ENERGIES VIENNE.

Vous avez toujours la possibilité de déroger à ces règles sur demande spécifique, mais les interventions nécessaires seront à votre charge.

En ce qui concerne les illuminations de fin d'année, ne présentant qu'un faible enjeu sur les consommations (LED), elles seront fonctionnelles sur les mêmes plages horaires qu'indiqué précédemment, pour une période réduite et calée entre les semaines 50 et 2.

[...]

Bien à vous,

*ROTH Sandra,*  
Chargé(e) Relations Collectivités en Vienne »

Nous avons 5 points d'enclenchement de l'éclairage public : 4 pour le bourg et 1 pour le village de la Baudonnière. Les horaires sont différents. Afin d'étudier l'opportunité de réduction de ces horaires, Jacky DIDIER, 1<sup>er</sup> adjoint, va demander les horaires pour chaque point et le coût pour une modification d'horaires afin que le conseil municipal étudie l'opportunité de réduction des amplitudes horaires pour l'hiver. Nous pourrions rester sur une extinction totale de cet éclairage sur une période comme cette année 2022 ou une autre période. Nous ferons la proposition lors d'un prochain conseil.

## 9.2. Éclairage de l'école

Les éclairages sont réglés de la façon suivante :

Eclairages concernés	Extinction	Démarrage
Façade école côté parking	19h00	7h00
Parking école	19h00	7h30
Façade intérieure côté aile gauche (maternelle)	19h00	8h
Façade intérieure devant la salle Picasso	19h00	8h

## 10. Personnel

Un contrat PEC a débuté le 4 octobre 2022 pour une durée de six mois, aidé à 50%.

## 11. Informations sur les décisions prises

Voir point 6.1. et 6.2. pour les décisions concernant le coordinateur SPS pour les travaux de la cantine et des logements rue du Presbytère.

## 12. Informations diverses

### 12.1. Cours de yoga : annulation

Monsieur le Maire informe que Madame Véronique SICAUD a pris la décision d'arrêter ses cours de yoga sur la commune.



## 12.2. Syndicat Énergies Vienne – Communication pour les marchés publics

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des mesures prises par le Syndicat Energies Vienne.

Voici le mail de Monsieur Jean-Pierre LARDEAU, président de la Commission d'Appel d'Offre du Syndicat Energie Vienne :

*« Mesdames messieurs,*

*Comme vous le savez certainement, les prix de l'électricité et du gaz ont fortement augmenté ces dernières semaines, conséquence d'une part de la crise de disponibilité des centrales nucléaires en France (électricité) et de la guerre en Ukraine (gaz).*

*Ces augmentations encore jamais vues et dont nous ne maîtrisons plus les perspectives, conduisent les sociétés du groupe, notamment ALTERNA et SOREGIES, à prendre des mesures afin de préserver leur avenir économique.*

*C'est dans ce cadre que nous avons reçu les courriers joints au présent mail, concernant notre groupement d'achat.*

*Les deux fournisseurs retenus par ce groupement nous proposent de faire des économies d'énergies, qui engendreront des économies financières. Le Plan « Moins c'est Mieux » permettra à chaque membre du groupement d'obtenir un bonus financier à partir de -5% d'économie, bonus encore amélioré si les réductions de consommation atteignent ou dépassent les -10%.*

*A contrario, l'absence d'au moins 5% d'économie sera pénalisée d'un malus financier.*

*L'incitation à faire des économies s'inscrit pleinement dans les grandes orientations du Syndicat depuis plusieurs années (mise en place du plan de rénovation des bâtiments publics ...), la conjoncture nous impose aujourd'hui des mesures de sobriété ainsi qu'énoncé dans les mesures gouvernementales.*

*La Commission d'Appel d'Offre réunie le 1er septembre dernier afin de statuer sur les avenants qui déclinent les propositions résumées ci-dessus s'est prononcée favorablement, les prix fixés initialement pour l'année 2022 sont maintenus en intégrant ce mécanisme de bonus / malus, les réductions de consommation étant un impératif non seulement financier, mais également pour pouvoir passer l'hiver sans coupure.*

*Chaque membre du groupement recevra très prochainement une liste de ses Points De Livraison (PDL) avec leur consommation prévisionnelle estimée par le fournisseur, qui servira de base aux calculs des économies à réaliser en MWh.*

*Un numéro de téléphone dédié vous sera communiqué afin de répondre à toutes vos interrogations.*

*Ensemble, agissons pour réduire nos consommations et ainsi alléger notre facture d'énergie.*

*Jean-Pierre LARDEAU*

*Président de la Commission d'Appel d'Offre »*



Poitiers, le 23 août 2022

Chères clientes, chers clients,

**La France traverse actuellement une crise énergétique sans précédent.**

Dans un contexte marqué par l'accélération du changement climatique, le conflit russo-ukrainien, la faible disponibilité du parc nucléaire français et une hausse incontrôlée des prix de l'énergie, des risques importants de coupure d'électricité et de gaz sont à craindre cet hiver.

Face à cette situation, le Groupe Sorégies a décidé d'agir. Nous lançons un plan inédit et citoyen de sobriété énergétique à partir de septembre : **MOINS C'EST MIEUX.**

**MOINS C'EST MIEUX** s'inscrit dans le cadre du plan sobriété énergétique lancé par le gouvernement français qui vise à réduire collectivement nos consommations d'énergie.

**Nous pensons qu'il faut aller vite.**

**Moins c'est mieux, le plan citoyen, efficace et inédit, par Sorégies.**

**Pour une sobriété énergétique immédiate et engagée.**



Concrètement, nous vous lançons un défi : **réduire votre consommation d'énergie de 10% dès septembre et pendant tout l'hiver.** Pour vous aider à le relever, **Sorégies s'engage à vous rémunérer pour vos économies d'énergie.**

Grâce au défi MOINS 10% C'EST MIEUX ce sont les efforts de chacun de nos clients professionnels et collectivités locales qui sont directement récompensés.

**Prêts à relever le challenge ?**

Nos conseillers énergie vous accompagnent dans votre démarche de sobriété. Nous mettons ainsi gratuitement à votre disposition un coaching et des conseils pour vous aider à prendre, dès maintenant, des mesures drastiques et efficaces afin de réduire vos consommations.

Ensemble, participons à l'effort national pour assurer la pérennité du système énergétique français tout en continuant nos engagements en faveur d'une transition climatique durable.

Merci pour votre participation,

**Vincent Le May,**  
Directeur Relation Client

**Changeons  
solidairement  
notre rapport à  
l'énergie**



Poitiers, le 23 août 2022

Chères clientes, chers clients,

**La France traverse actuellement une crise énergétique sans précédent.**

Dans un contexte marqué par l'accélération du changement climatique, le conflit russo-ukrainien, la faible disponibilité du parc nucléaire français et une hausse incontrôlée des prix de l'énergie, des risques importants de coupure d'électricité et de gaz sont à craindre cet hiver.

Face à cette situation, Alterna énergie a décidé d'agir. Nous lançons un plan inédit et citoyen de sobriété énergétique à partir de septembre : **MOINS C'EST MIEUX**.

**MOINS C'EST MIEUX** s'inscrit dans le cadre du plan sobriété énergétique lancé par le gouvernement français qui vise à réduire collectivement nos consommations d'énergie.

**Nous pensons qu'il faut aller vite.**

**Moins c'est mieux, le plan citoyen, efficace et inédit, par Alterna énergie.**

**Pour une sobriété énergétique immédiate et engagée.**



Concrètement, nous vous lançons un défi : **réduire votre consommation d'énergie de 10% dès septembre et pendant tout l'hiver**. Pour vous aider à le relever, **Alterna s'engage à vous rémunérer pour vos économies d'énergie**.

Grâce au défi MOINS 10% C'EST MIEUX ce sont les efforts de chacun de nos clients professionnels et collectivités locales qui sont directement récompensés.

**Prêts à relever le challenge ?**

Nos conseillers énergie vous accompagnent dans votre démarche de sobriété. Nous mettons ainsi gratuitement à votre disposition un coaching et des conseils pour vous aider à prendre, dès maintenant, des mesures drastiques et efficaces afin de réduire vos consommations.

Ensemble, participons à l'effort national pour assurer la pérennité du système énergétique français tout en continuant nos engagements en faveur d'une transition climatique durable.

Merci pour votre participation,

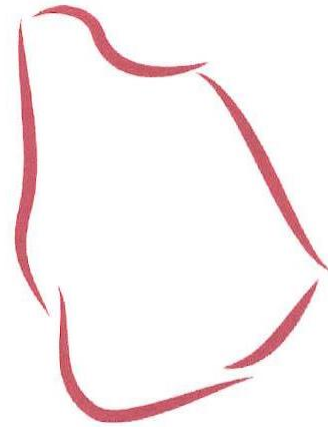
Antonin Marcault,  
Directeur Général

**Changeons  
solidairement  
notre rapport à  
l'énergie**

### 12.3. Charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires

Monsieur le Maire a informé les membres du conseil municipal de la charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires par envoi du document par mail.

# Charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires



Département de la Vienne, Septembre 2022



## **Objectifs de la charte d'engagements**

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs de la Vienne à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

## **Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements**

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.



## **Champ d'application de la charte d'engagements**

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus / habitat regroupé dans des bourgs du département.



## **Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques**

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.



## **Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière**

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

### **1/ Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques**

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions de la Vienne sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture et actualisés annuellement si nécessaire.

### **2/ Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter**

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

Les distances de sécurité s'établissent à la limite de la propriété individuelle.

Définition d'une très grande propriété : seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.



Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

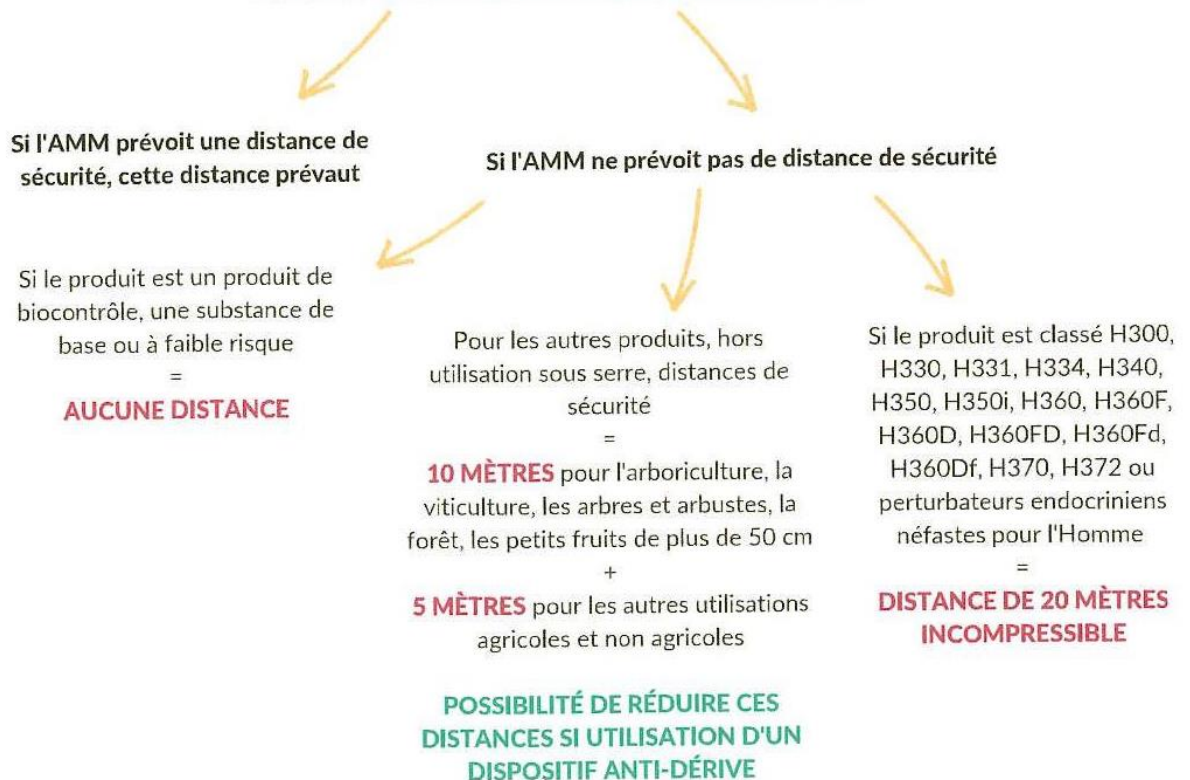
S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...);
- les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- les maisons de retraite, EPHAD ;
- les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :

## PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES





## Moyens permettant d'adapter les distances de sécurité

Conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvés par le Préfet

CULTURE	NIVEAU DE LA RÉDUCTION DE LA DÉRIVE	DISTANCE DE SÉCURITÉ MINIMALE
ARBORICULTURE	66% ou +	5 m
VITICULTURE ET AUTRES CULTURES HAUTES	66% - 75%	5 m
VITICULTURE ET AUTRES CULTURES HAUTES	90% ou +	3 m
CULTURES BASSES	66% ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

### Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>

- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQQ/Agriculture-Biologique>

- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

### Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

### **3/ Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés**

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements de la Vienne instaure un comité de suivi à l'échelle du département. Les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département qui élaborent la charte désignent les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département, des collectivités locales, du préfet.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la préfecture et des signataires de la Charte pour ceux disposant d'un site internet, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

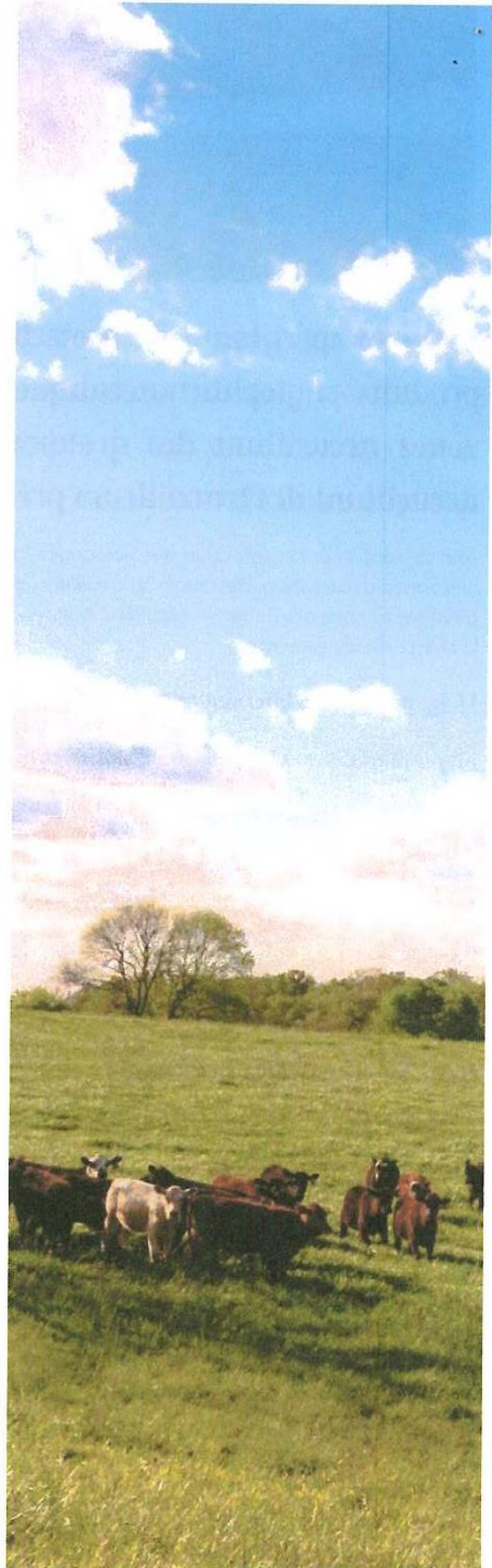
En cas de difficulté ou de conflit constaté, le comité de suivi proposera les modalités de conciliation adaptées.

### **4/ Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes**

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture en tant qu'organisme consulaire (<https://vienne.chambre-agriculture.fr/>) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux (BSV) actualisés à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

Le dispositif individuel repose sur chaque agriculteur, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.



Pour ce faire, l'agriculteur peut utiliser différents dispositifs, qu'ils soient de type visuel ou numérique pour prévenir les résidents et les personnes présentes lors de la réalisation d'un traitement. Il peut s'agir, par exemple, de l'envoi d'un SMS, de la distribution d'un courrier ou autre document écrit, de l'allumage du gyrophare du tracteur, de la pose d'un panneau à l'entrée du champ ou de tout autre matériel de signalisation.

Pour s'informer sur les périodes et les modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les riverains et les travailleurs réguliers peuvent consulter le BSV, de façon gratuite et régulière, sur le site de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) (<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>).



## **Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements**

### **1/ Modalités d'élaboration**

La première version de la charte d'engagements de la Vienne a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FNSEA, les JA, la Coordination Rurale, la Coopération agricole, le Négocio Centre Atlantique, les CUMA, les Entrepreneurs des Territoires, les Maîtres Melon du Haut-Poitou et les Vins AOC Haut-Poitou.

Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation entre le 24 avril 2019 et le 12 juin 2019. Les réunions, au nombre de deux, ont réuni une dizaine de personnes au total. L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de la Vienne et de son type d'urbanisation.

La charte d'engagements amendée a été élaborée par la FNSEA 86, les JA 86, la Coopération agricole Nouvelle-Aquitaine, le négoce agricole Centre-Atlantique, la FDCUMA 86, les Entrepreneurs des Territoires de la Vienne, le Département de la Vienne, l'Association des Maires Ruraux de la Vienne, l'Association des Maires et des Intercommunalités de la Vienne, les Maîtres Melon du Haut-Poitou et les Vins AOC Haut-Poitou.

Le projet de charte amendé a été soumis au préfet de département le 1er juillet 2022 afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

## **2/ Modalités de diffusion**

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <https://www.vienne.gouv.fr/>

Elle est également disponible sur les sites internet d'au moins une des organisations professionnelles agricoles représentatives opérant à l'échelle du département de la Vienne qui a participé à son élaboration ;

Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole nationale et départementale

La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs à l'Association des Maires et des Intercommunalités de la Vienne afin qu'elle le diffuse à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

## **Modalités de révision de la charte d'engagements**

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.



# Signataires de la charte d'engagements

Signature le jeudi 1er septembre 2022 à Chabournay en présence de Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne



**Sébastien BERGER**  
Président  
FNSEA 86

**Romain PROVOST**  
Président  
Jeunes Agriculteurs

**Emmanuel MASSICOT**  
Membre du bureau  
La Coopération Agricole  
Nouvelle-Aquitaine

**Julien GODET**  
Président  
Melons du Haut Poitou

**Marie-Jeanne BELLAMY**  
Présidente  
Association des Maires

**Éric BÉJAUD**  
Président  
FDCUMA 86

**Jean-Louis LE DEUX**  
Vice-Président  
Département de la Vienne

**Stéphane FLEURY**  
Président  
Haut Poitou Vins AOC

**Patricia CHAMPIGNY**  
Vice-Présidente  
Association des Maires Ruraux

**Simon AIMAR**  
Directeur  
Négoces Agricole  
Centre Atlantique

**Éric RETAILLEAU**  
Président  
Entrepreneurs des Territoires

# Les ZNT en mode simplifié

## Périmètre d'application des ZNT

Les ZNT sont à respecter auprès des **bâtiments d'habitation**, des **lieux hébergeant des personnes vulnérables** et des **lieux regroupant des travailleurs réguliers**.

Les ZNT ne s'appliquent pas si une parcelle cadastrale se situe entre le lieu visé et votre parcelle. La grandeur du terrain sur le lequel est implanté la maison doit être pris en compte, ce qui engendre une certaine ambiguïté.



L'application des ZNT prend en compte le **caractère discontinu ou irrégulier de l'habitat** → les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement



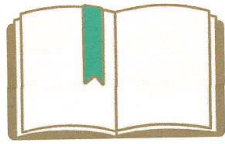
Les ZNT ne s'appliquent ni aux buissons et chemins de moins de 5 mètres ni aux cimetières.

Ces bandes ZNT peuvent être **cultivées ou mises en jachère**. L'interdiction porte sur les produits phytosanitaires uniquement, les engrais sont quant à eux autorisés.

## Novauté : La prévenance des riverains

Chaque agriculteur, avant toute réalisation de traitement, doit prévenir les riverains en utilisant **UN** de ces dispositifs : envoi d'un SMS, courrier, **allumage du gyrophare du tracteur**, panneau à l'entrée du champ etc...





# Mode d'emploi des ZNT

- 1- Si l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) prévoit l'application d'une distance de sécurité, il faut la respecter
- 2- Si l'AMM ne prévoit pas de distance de sécurité, il faut suivre la démarche suivante :


Produit de **biocontrôle** ou substance à **faible risque** → **Aucune distance**

Produit classé H300, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372 ou perturbateurs endocriniens néfastes pour l'Homme → Distance de **20 mètres incompressibles**

Pour les autres produits à condition d'utiliser des techniques réductrices de dérives → **5 mètres** pour l'arboriculture et la viticulture  
→ **3 mètres** pour les autres utilisations agricoles

*En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles (article L.251-3 du Code rural), les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve des dispositions précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral (voir détails avec l'administration)*



 La FNSEA travaille actuellement avec l'INRAE et ARVALIS afin de réduire les distances à 0 en présence d'un mur ou d'une haie

## Ne pas oublier :

- de faire contrôler son pulvérisateur tous les 3 ans
- de détenir son Certiphyto et le faire renouveler tous les 5 ans



#### 12.4. Balançoire de square André Léo

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux du courrier reçu le 29 août 2022 par un habitant de la commune concernant le square André Léo, précisément la balançoire.

MONSIEUR ;

A plusieurs reprises je suis venu vers vous afin de signaler les difficultés que je rencontre et que me semble que vous n'en tenez pas compte.

Depuis certaines années et jusqu'à présent je subis des nuisances sonores et verbales que vous le saviez très bien et sans conséquence de votre part.

Je subis ces nuisances le soir en semaine entre 22heures et 02 heures du matin et le samedi allant jusqu'à le dimanche 04 heures du matin au niveau de votre balance.

La nuit du samedi 27 août 2022 au dimanche 28 août 2022 une bande de jeune est arrivé à 03heures45 (dimanche matin) faisant un bruit infernale que je ne peux accepter est cela est inadmissible et cela commence à déborder.

**Cette balance se situe à 0,80 centimètre de mon grillage et à moins de 2,50mètre de notre chambre. Après renseignement ce n'est pas normale.**

**Je ne pense pas que dans de telle situation un permis de construire pour sénior a dû être signé tout prêt d'une balançoire et un PLU respecté.**

**Je vous demande encore une fois de faire le nécessaire afin que ces nuisances cessent.**

Cela fait des années qu'on subit, étant des gens honnête et respectable, aujourd'hui je vous demande de faire le nécessaire.

Par contre vous aviez largement de place à mettre ailleurs

Vous ne saviez pas combien cela est fatiguant pour les séniors et leur santé et cela se voit que ce n'est pas vous qui subisse ces conséquences

Je vous prie de recevoir tous mes respects

Monsieur le Maire a demandé l'avis juridique des services de l'Agence des Territoires de la Vienne, voici leur réponse du 23 septembre 2022 :

« *Bonjour,*

*Je fais suite à notre échange téléphonique. Vous avez bien voulu consulter le service juridique concernant un courrier de réclamation d'un habitant riverain d'un petit parc de jeux comportant une balançoire. Il relève la proximité de cet équipement avec son domicile qui doit à son sens être règlementée au titre du droit de l'urbanisme ainsi que des nuisances liées à la présence de jeunes y écoutant de la musique la nuit.*

*Concernant l'implantation de l'aire de jeux*

*Ni le droit de l'urbanisme, ni le droit de l'environnement n'imposent de distances particulières à respecter quant à l'implantation d'une aire de jeux pour enfant.*

*Les règles qui prévoient des distances à respecter entre les zones d'habitation et la construction abritant telle ou telle activité ne visent que des activités dont on sait par avance qu'elles génèrent des nuisances olfactives, sonores ou qu'elles sont dangereuses.*



Ainsi, les principales concernent les "installations classées pour la protection de l'environnement" qui ont des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols, ...) et présentent des dangers (incendie, explosion, ...) pour l'environnement et qui à ce titre sont soumises à des réglementations spécifiques, notamment concernant leur implantation. Il s'agit par exemple d'une usine, d'une installation Seveso, d'une carrière, d'une installation de stockage de déchets, d'une exploitation agricole.

Si l'activité concernée ne relève pas de la législation sur les ICPE, la commune peut décider de lutter contre le bruit dans son PLU en délimitant des zones dans lesquelles la construction est interdite pour "les établissements et activités industrielles ou artisanales qui engendrent des nuisances sonores" par exemple.

Les seules règles relatives à l'implantation d'une aire de jeux pour enfant se concentrent sur la sécurité des usagers puisque l'article 2 du Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux prévoit que: "Les aires collectives de jeux doivent être conçues, implantées, aménagées, équipées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé de leurs usagers dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible."

Concernant les sujétions qui sont imposées aux riverains d'un équipement public (telle qu'une aire de jeux pour enfants)

Le principe est que les riverains d'un équipement public sont tenus de supporter certaines sujétions qui leur sont imposées dans un but d'intérêt général.

La responsabilité du maître d'ouvrage public ne peut être mise en cause que s'ils démontrent l'existence d'un trouble excédant les sujétions susceptibles d'être normalement imposées dans l'intérêt général aux riverains d'un tel équipement. C'est ce que retient régulièrement le juge administratif lorsqu'il est saisi d'une demande d'indemnisation à ce titre (par exemple dans l'arrêt de la CAA de NANTES, 4ème chambre, 22/12/2017, 17NT01285).

De plus, lorsque l'équipement préexiste au logement, les propriétaires ou locataires ne peuvent prétendre ignorer la gêne sonore à laquelle ils seraient exposés.

Le bruit émanant d'une aire de jeux pour enfants se résume normalement aux cris et aux jeux des enfants après l'école, le week-end et durant les vacances et ne se prolonge pas jusqu'en fin de nuit mais plutôt jusqu'en fin d'après-midi.

Concernant les nuisances sonores

En l'espèce, les nuisances ne paraissent pas liées à l'existence ou au fonctionnement même de l'aire de jeux mais plutôt au comportement des personnes qui s'y retrouvent la nuit pour écouter de la musique. Elles relèvent donc plutôt du pouvoir de police du Maire en tant qu'elles constituent une atteinte à la tranquillité publique.

En matière de bruits de voisinage, l'article R1334-31 du Code de la santé publique établi qu'"Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité".

Sur ce fondement, l'arrêté préfectoral Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-005 en date du 05 janvier 2021) vient apporter des précisions concernant le bruit lié aux activités sportives et de loisirs dans la Vienne:

"ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS Article 30 : L'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation d'activités sportives et de loisirs bruyants, l'usage d'engins motorisés sur les cours d'eau et plans d'eau, ne devront pas être une cause de gêne pour la tranquillité des riverains, des promeneurs ou autres utilisateurs du site. L'autorité administrative (maire ou à défaut préfet) pourra demander la production d'une étude acoustique, telle que définie à

*l'article 17, à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant, notamment en cas de nuisances signalées par les riverains ou de risques de nuisances sonores."*

*L'arrêté Préfectoral s'applique donc en tout état de cause et comme le précise l'article 31 : Dans le but de prévenir les nuisances sonores et de préserver la tranquillité du voisinage, les aires de sport en plein air peuvent faire l'objet d'un arrêté municipal en réglementant leurs horaires d'accès et leurs bonnes conditions d'usage."*

*Sur ce fondement et en application de son pouvoir de police générale prévu à l'article L2212-2 du CGCT, le maire peut réglementer toutes les activités bruyantes sur le territoire de sa commune, en fixant par exemple des plages horaires durant lesquelles certaines activités sont interdites, afin de préserver la tranquillité publique.*

*Le maire peut donc, dans le but de prévenir toutes nuisances sonores et troubles de voisinage, réglementer l'usage de l'accès à l'aire de jeux, notamment par des prescriptions relatives aux horaires d'accès à ces équipements et à leurs bonnes conditions d'usage (Conseil d'État, 28 novembre 2003, commune de Moissy-Cramayel). Toutefois, les mesures édictées par le maire ne doivent pas avoir une portée interdisant l'accès aux aires de jeu de manière absolue et générale (Conseil d'État, 25 janvier 1980, Gadiaga). Les mesures de restriction doivent être adaptées aux circonstances de temps et de lieu et être proportionnées aux intérêts en cause (Conseil d'État, 3 juin 1994, Coulommiers), et ne pas contrevenir au principe de libre circulation des usagers du domaine public.*

*L'arrêté peut ainsi réglementer l'utilisation de l'aire de jeux en termes d'horaires en interdisant son accès après et/ou avant une certaine heure, interdire sa fréquentation les dimanches et jours fériés à partir d'une certaine heure, rappeler l'interdiction de l'utilisation des appareils sonores et la consommation d'alcool dans son enceinte, etc...*

*La commune doit pouvoir démontrer qu'elle a pris des mesures suffisantes et efficaces pour faire cesser les nuisances subies par les riverains.*

*En effet, aux termes de l'article L2212-2 du CGCT, c'est au maire qu'il appartient, au titre de son pouvoir de police administrative générale, de « réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » et de faire appliquer l'arrêté préfectoral.*

*Ainsi, si après une démarche amiable auprès des personnes qui créent les nuisances sonores pour leur rappeler les articles concernés de l'arrêté préfectoral et l'édition éventuelle d'un arrêté réglementant l'utilisation de l'aire, les troubles liés au bruit persistent, il appartient au maire d'agir, au besoin en requérant les gendarmes pour constater le trouble ou en le constatant lui-même en tant qu'officier de police judiciaire.*

*Après constatation de l'infraction, le Maire (ou l'agent assermenté) dresse un procès-verbal d'infraction. Le procès-verbal devra être ensuite transmis au Procureur de la République. Pour adresser un procès-verbal au Procureur de la République, une adresse mail dédiée pour les communes a été créée : [mairie.tj-poitiers@justice.fr](mailto:mairie.tj-poitiers@justice.fr)*

*Pour toute précision supplémentaire sur ce point, nous vous invitons à prendre contact avec l'interlocuteur privilégié des élus et des communes auprès du Procureur de la République, Monsieur Mickaël PRISSET : tel : [06.05.23.26.41](tel:06.05.23.26.41) courriel:[mickael.prisset@justice.fr](mailto:mickael.prisset@justice.fr)*

*Pour des précisions sur le contenu de ce procès-verbal d'infraction, vous pouvez vous référer au [Guide relatif au Constat d'infraction sans mesurage des bruits de voisinage](#) du MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE..*

*A toutes fins utiles, je vous joins également l'arrêté préfectoral relatif au bruit de 2021.*

Voici les informations que je pouvais vous transmettre en l'état de connaissance du dossier soumis.

Je vous en souhaite bonne réception et reste à votre disposition pour tout échange ou toutes précisions éventuelles.

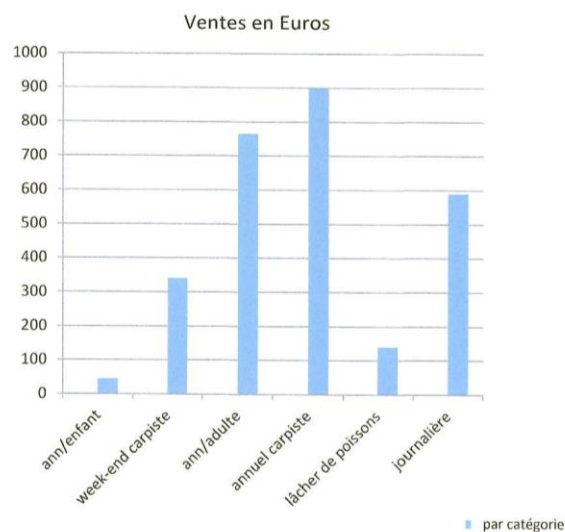
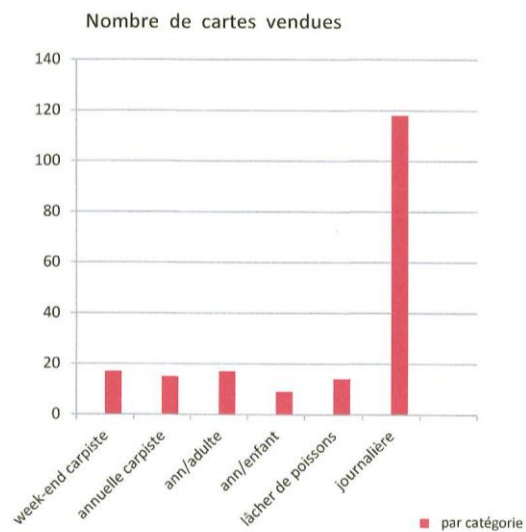
Avec mes sincères salutations »

Monsieur le Maire propose d'installer un panneau d'interdiction d'utilisation des jeux entre 22h et 8h, ce panneau sera mis en place dès que possible.

## 12.5. Bilan de la pêche – saison 2022

2022

DEPENSES				RECETTES				
Date	Poissons ou autre	Qté kg	Prix/Kg	Global	Type de carte	Nombre	Prix	Total
26/11/2021	Oxyfert CA 92.1 calibre prem.	1,00	302,40	302,40 €	journalière	118	5 €	590 €
	Gardon	140	5	738,50 €	lâcher de poissons	14	10 €	140 €
27/12/2022	brochet	25	11	290,13 €	ann/enfant	9	5 €	45 €
	Frais de port		60	72,00 €	ann/adulte	17	45 €	765 €
	Truite arc en ciel grosse	5,00	6,70	33,50 €	2 jours/1 nuit carpiste	17	20 €	340 €
30/03/2022	Truite arc en ciel portion	40,00	5,54	221,55 €	annuelle carpiste	15	60 €	900 €
	Frais de port			60,00 €				0 €
				1 718,07 €				0 €
						190		2 780 €
	Rappel 2021			1 311,62 €	Recettes	2021		2 740 €
	CUMUL 2021 et 2022			3 029,69 €				5 520 €



370 € Mairie  
0 € VB  
0 € CB

Date	nombre	carte	prix	Total		
11/04/2022	2	Lâcher de poissons	10 €	20 €	160 €	
	3	Annuelle adulte	45 €	135 €		
	1	Journalière	5 €	5 €		
11/04/2022	2	Annuelle adulte	45 €	90 €	100 €	
	2	Journalière	5 €	10 €		
13/04/2022	7	Annuelle adulte	45 €	315 €	605 €	
	2	Annuelle carpiste	60 €	120 €		
	4	Annuelle enfant	5 €	20 €		
	6	journalière	5 €	30 €		
19/04/2022	12	Lâcher de poissons	10 €	120 €	595 €	
	9	Journalière	5 €	45 €		
	2	Annuelle adulte	45 €	90 €		
	7	Annuelle carpiste	60 €	420 €		
29/04/2022	2	Annuelle enfant	5 €	10 €	10 €	
19/05/2022	3	Journalière	5 €	15 €	15 €	
15/05/2022	1	Annuelle carpiste	60 €	60 €	210 €	
	1	Annuelle enfant	5 €	5 €		
	11	Journalière	5 €	55 €		
	2	Annuelle adulte	45 €	90 €		
02/06/2022	8	Journalière	5 €	40 €	45 €	
	1	Annuelle carpiste	60 €	60 €		
01/06/2022	16	Journalière	5 €	80 €	85 €	
	1	Annuelle enfant	5 €	5 €		
29/05/2022	5	Journalière	5 €	25 €	85 €	
	1	Annuelle carpiste	60 €	60 €		
	2	Journalière	5 €	10 €	100 €	
	1	annuelle adulte	45 €	45 €		
	2	2 jours 1 nuit	20 €	40 €	200 €	
	3	Journalière	5 €	15 €		
	2	Annuelle carpiste	60 €	120 €		
	3	2 jours 1 nuit	20 €	60 €		
05/09/2022	4	Journalière	5 €	20 €	180 €	
	9	Journalière	5 €	45 €		
	3	2 jours 1 nuit	20 €	60 €		
	19	Journalière	5 €	95 €		
	1	Annuelle carpiste	60 €	60 €		
	1	Annuelle enfant	5 €	5 €		
	15	Journalière	5 €	75 €		
17/10/2022	2	2 jours 1 nuit	20 €	40 €	95 €	
	3	Journalière	5 €	15 €		
	4	2 jours 1 nuit	20 €	80 €		
	1	2 jours 1 nuit	20 €	20 €		
	1	Journalière	5 €	5 €		
		1	Journalière	5 €	5 €	5 €
TOTAL				2 780 €		

Type de carte	Total
journalière	590 €
lâcher de poissons	140 €
ann/adulte	765 €
2 jours 1 nuit	340 €
ann/enfant	45 €
annuelle carpiste	900 €
	2 780 €

## 12.6. Adressage

L'adressage des différents villages est pratiquement terminé. Nous informerons les habitants et nous ferons un chiffrage pour une mise en place en 2023 (nous essaierons de rechercher une subvention, peut-être activ3 du département).

### 13. Éolien

#### 13.1. VALECO – Producteurs d'énergies renouvelables (projet agri voltaïque)

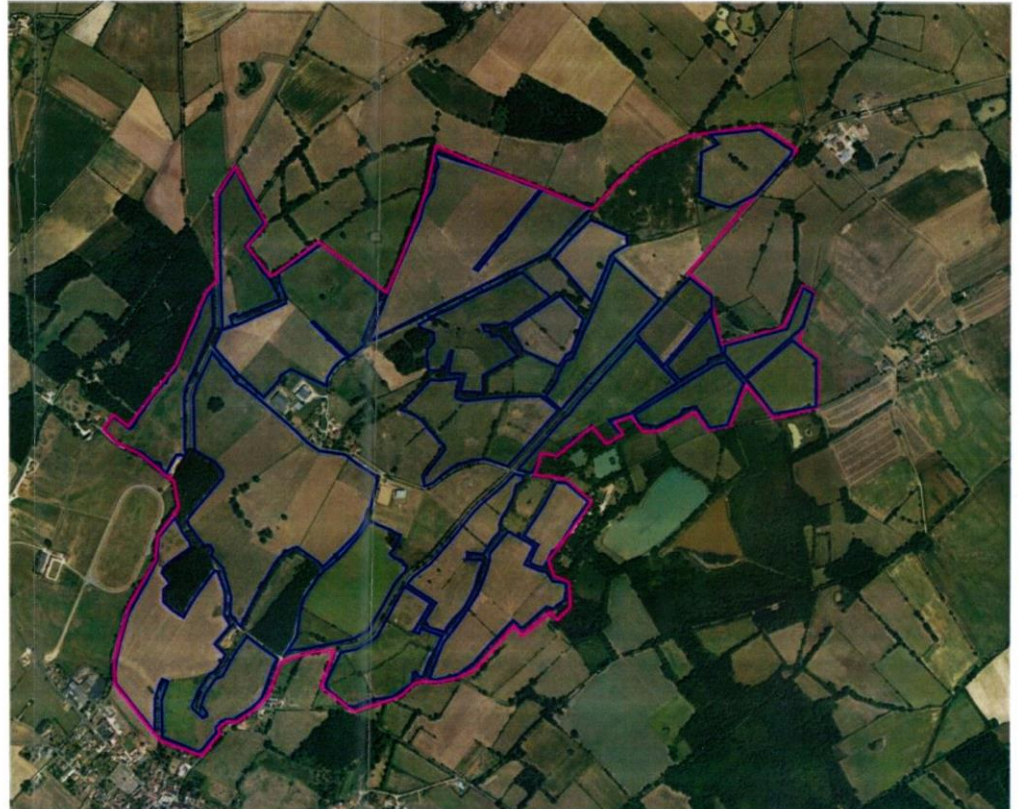
La société VALECO a rencontré le maire et des adjoints pour un projet agri voltaïque (avec bovins et équins sous les panneaux) qu'elle aurait sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire et sur d'autres communes proches. Cette étude se ferait sur la zone ci-dessous :

#### Zone d'étude agrivoltaïque

Champagné-Saint-Hilaire (86)

Zones projets (solaire)

- Zone PV
- Zone d'étude



0 600m



Auteur Collaborateur Valeco  
Sources: Valeco, IGN

Date: 06/09/2022  
Projection: RGF 1993 Lambert-93

Cette zone débute juste derrière l'école, des panneaux solaires à la place de la verdure, quel intérêt ? Une rencontre est prévue en novembre avec d'autres maires.

#### 13.2. Projet éolien du Tierfour par P&T Technologies

Nous avons reçu ce mail de Célia HERY de P&T Technologies du 27 septembre 2022, envoyé aux conseillers municipaux. Monsieur le Maire n'a pas répondu aux questions posées par P&T Technologies sur le mail et sur le courrier demandant l'avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif du parc éolien.

« *Bonjour,*

*Je me permets de vous contacter dans le cadre du projet éolien du Tierfour.*

*Nous sommes dans la préparation du dossier d'autorisation et en cours de relecture des différentes études. Dans le cadre de ce dépôt et selon l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement nous devons avoir votre avis sur la remise en état du site, pour cela, je vous ai joint par courrier ce jour cette*

*demande d'avis sur la remise en état. Pouvez-vous s'il vous plaît me retourner ce document signé dès que possible ?*

*De plus, comme déjà évoqué, je voulais organiser une nouvelle permanence d'information en amont du dépôt du dossier pour l'ensemble des habitants. Ayant organisé les dernières permanences à Romagne et à Champagné-Saint-Hilaire, je pensais cette fois-ci les organiser à Vaux et à Ceaux au vu de la localisation du projet. Je vous tiens au courant des avancées à ce sujet dès que cela sera acté.*

*Concernant le planning, l'objectif est effectivement de déposer le dossier d'autorisation environnementale d'ici la fin de l'année 2022. Cela implique un dépôt du Résumé Non Technique en mairie au mois de novembre. Je reviendrai vers vous plus précisément à ce sujet très prochainement. Je vous avais également fait part des démarches concernant le mât de mesure de vent. Celui-ci devrait être installé en mars 2023 et ce pour environ 1 an.*

*Avez-vous des interrogations particulières au sujet du projet ?  
De plus, avez-vous des informations à me rapporter sur le terrain ?*

*Dans l'attente d'un retour de votre part, je vous remercie par avance.*

*Cordialement,*

*Célia HERY  
Chargée de projets »*

P&T Technologie SAS • Val d'Orson – Rue du Pré Long • 35770 Vern-sur-Seiche

Monsieur le Maire  
Mairie de Champagné-Saint-Hilaire  
1 Place de la Mairie  
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE - 86 160

Vern-sur-Seiche, le 26/09/2022

**Par LRAR n° 1A 172 158 2338 6**

**Objet :** Demande d'avis sur la remise en état (article D. 181-15-2 du Code de l'environnement)

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens, la société P&T Technologie SAS s'est rapprochée de la commune de Champagné-Saint-Hilaire sur le territoire de laquelle elle projette de construire et d'exploiter un parc éolien.

Lors de sa mise à l'arrêt définitif, le parc éolien sera démantelé et le site d'exploitation remis en état conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de ce démantèlement.

A titre indicatif, à ce jour, les modalités de démantèlement sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* (NOR : DEVP1119348A) dans sa rédaction issue de l'arrêté du 22 juin 2020 *modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*<sup>1</sup> :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à

<sup>1</sup> Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (P&T Technologie – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site



*2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*

- *la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

*II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

*Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.*

*Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.*

*Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :*

- *après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »*

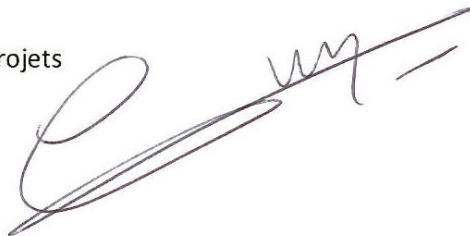
Par la présente, la société P&T Technologie SAS sollicite votre avis, en qualité de Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de son parc éolien afin de joindre cet avis à son dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2, 11° du Code de l'environnement.

Nous vous informons que, conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2, 11° du Code de l'environnement précité, en l'absence de réponse de votre part à la présente dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de sa réception, votre avis sera réputé favorable.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Cordialement,

Célia HERY  
Cheffe de projets





## **PROJET EOLIEN DU TIERFOUR Commune de Champagné-Saint-Hilaire**

### **Avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (article D. 181-15-2 du Code de l'environnement)**

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens, P&T Technologie SAS s'est rapproché de la commune de Champagné-Saint-Hilaire sur le territoire de laquelle elle projette de construire et d'exploiter un parc éolien.

Lors de sa mise à l'arrêt définitif, le parc éolien sera démantelé et le site d'exploitation remis en état conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de ce démantèlement.

A titre indicatif, au jour de la signature du présent avis, les modalités de démantèlement sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* dans sa rédaction issue de l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) dans sa rédaction issue de l'arrêté du 22 juin 2020 *modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*<sup>1</sup> :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1<sup>er</sup> janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

---

<sup>1</sup> Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (P&T Technologie – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Après avoir pris connaissance des conditions décrites ci-dessus, **Monsieur / Madame** ....., Maire en exercice de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, émet l'avis suivant sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien :

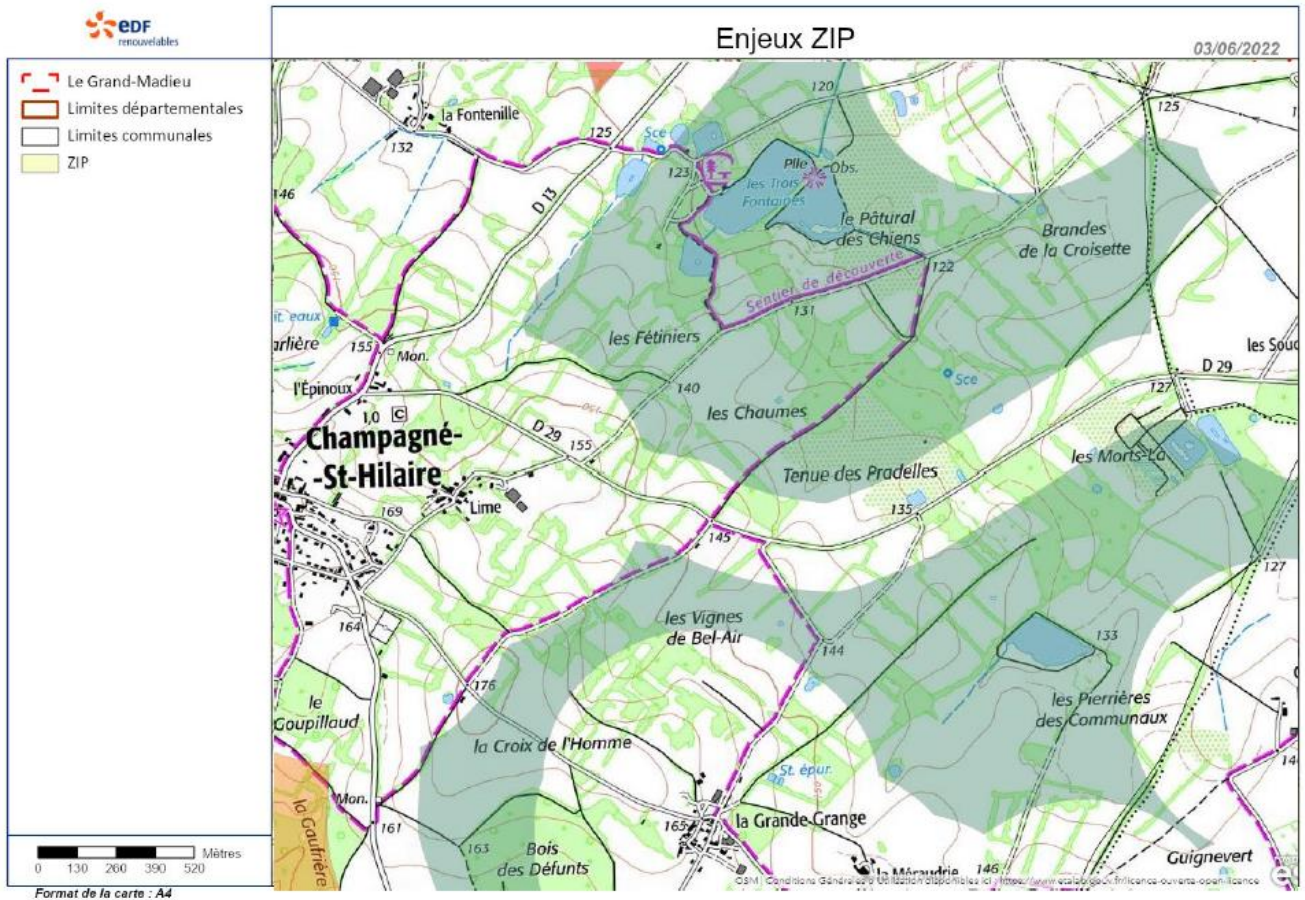
- Avis favorable
- Avis défavorable

Fait à ....., le .....

Monsieur Le Maire

### 13.3. Nouveau projet éolien par Energies renouvelables EDF

Monsieur le Maire a rencontré Monsieur Pierre-François Blanchard, chargé d'affaires territoriales au sein de EDF Renouvelables le jeudi 20 octobre 2022 à la mairie.



**14. Agenda**

Jeudi 27 octobre 2022	à 8h30 à 17h	Redevance incitative – définition du besoin des poubelles pour la commune Rencontre avec Sébastien Provost de LACEPA
Lundi 7 novembre 2022	à 10h à 20h	Réunion de chantier SRD Réunion Illuminations et Téléthon
Mardi 8 novembre 2022	à 18h	Conseil d'école
Jeudi 17 novembre 2022	à 20h	Prochaine réunion de conseil municipal
Les mercredis 2022	à 10h30	Réunion de chantier pour la maison 2 et 2bis rue du presbytère
Jeudi 1 <sup>er</sup> décembre 2022	à 9h	Réunion Bulletin municipal

**15. Fêtes et événements****15.1. Bibliothèque**

Jeudi 27 octobre 2022	de 14h à 16h	Atelier Mario Kart
Mercredi 9 novembre 2022	de 10h45 à 12h	1,2,3... On conte
Jeudi 10 novembre 2022	à 20h	Soirée à la Découverte du Portugal dans la salle du conseil municipal
Jeudi 24 novembre 2022	de 17h15 à 18h15	Jeux de société
Du 28 novembre au 3 décembre 2022	Sur les horaires d'ouverture de la Bibliothèque	Vente de livres au profit du téléthon
Mercredi 7 décembre 2022	de 10h45 à 12h	Fêtons Noël ! (atelier bricolage)
Jeudi 15 décembre 2022	de 17h15 à 18h15	On prépare Noël ! (atelier bricolage)

**15.2. Autres**

Dimanche 6 novembre 2022	à 14h	Loto du Comité des Fêtes dans la grande salle des fêtes
Mercredi 9 novembre 2022	de 9h à 12h	Conseiller numérique dans la salle du conseil municipal
Jeudi 10 novembre 2022	à 20h	Soirée à la Découverte du Portugal dans la salle du conseil municipal
Vendredi 11 novembre 2022	à 11h30 à 20h30	Commémoration Armistice de la 1 <sup>ère</sup> Guerre Mondiale Concert « Les Grands Compositeurs au défi du Quatuor » de l'association Mensa Sonora dans la grande salle des fêtes
Samedi 19 novembre	de 14h à 18h	Journée portes ouvertes à l'espace de soins et de santé
Dimanche 27 novembre 2022	Après-Midi à 9h	AG DSB suivi du Banquet Portes ouvertes de l'association du Merveilleux Noël dans la petite salle des fêtes
Mercredi 30 novembre 2022	de 14h à 16h30	Camion Antenne Pluriservices A.M.O.R.
Vendredi 2 décembre 2022	A partir de 18h	Illuminations et Téléthon
Samedi 3 décembre 2022	Journée	Téléthon
Mercredi 21 décembre 2022	de 9h à 12h	Conseiller numérique dans la salle du conseil municipal

15.3. Point sur le marché du 2 septembre 2022 et sur l'inauguration du 15 octobre 202215.3.1. Marché des Arts et des Gourmandises du 2 septembre 2022

Le marché des arts et de la gourmandise du vendredi 2 septembre 2022 a été un succès en terme de fréquentation malgré les mauvaises conditions climatiques. 45 commerçants et artisans, y compris les locaux, étaient présents. Hélas, le groupe n'a pas pu jouer, la météo étant trop menaçante. Le conseil départemental a subventionné pour la moitié du cachet.

15.3.2. Inauguration « Enfance, Culture, Hommages » du 15 octobre 2022

Grande réussite et évènement très important pour notre commune. Les officiels qui ont participé l'ont fait avec beaucoup d'émotion. Le travail a été reconnu par l'ensemble des participants.

15.4. Marché hebdomadaire

<b>PLANNING DES RESPONSABLES DES VENDREDIS :</b>		
<b>Date</b>	<b>Responsable 1</b>	<b>Responsable 2</b>
<i>Vendredi 28 octobre</i>	Gilles BOSSEBOEUF	
<i>Vendredi 4 novembre</i>	Sylvie BAZILLE	
<i>Vendredi 11 novembre</i>	Jacky DIDIER	
<i>Vendredi 18 novembre</i>	Hugo ROUSSEL	
<i>Vendredi 25 novembre</i>	Olivier PIN	
<i>Vendredi 2 décembre</i>	Nathalie FRANCOIS DIT SORTON	
<i>Vendredi 9 décembre</i>	Sylvie BAZILLE	
<i>Vendredi 16 décembre</i>	Gilles BOSSEBOEUF	
<i>Vendredi 23 décembre</i>		
<i>Vendredi 30 décembre</i>		

15.5. Commission marché

Réunion le lundi 14 novembre à 18h dans la salle du conseil municipal.

15.6. Prochain concert de quatuor à cordes « Mensa Sonora »

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de la demande de Monsieur Gabriel GROSBARD, Directeur artistique de l'association Mensa Sonora, pour réaliser un concert le vendredi 11 novembre 2022 dans la salle des fêtes de Champagné-Saint-Hilaire.

Voici la demande de Monsieur Gabriel Grosbard du 7 octobre 2022 :

« Bonjour,

*Je viens vers vous concernant un projet de concert à Champagné.*

*Nous devons nous produire au Café Cantine le 12 novembre prochain. Ce projet vient malheureusement d'être annulé...*

*Je cherche donc un autre endroit pour produire ce concert.*

*J'avais pensé originellement à faire un concert à Champagné durant cette tournée. Cependant le fait*

*que le Café Cantine est très proche, il me paraissait dangereux de le concrétiser.*

*Pour de multiples raisons, nous n'avons pas été en mesure d'organiser une saison de concerts champagnoises avec l'Écarquilleur d'oreilles.*

*Serait-il possible tout de même d'organiser cet unique concert en 2022, avec les conditions que nous avons pour la saison ? À savoir le prêt de la salle des fêtes et une participation financière de la mairie ?*

*Pour ne pas rajouter de travail à Guillaume, il s'agirait de passer par mon association Mensa Sonora. Mais si c'est trop compliqué pour la mairie, nous pouvons tout de même passer par l'Écarquilleur d'oreilles.*

*La date de ce concert de quatuor à cordes, faisant intervenir en plus de moi-même 3 autres musiciens venant de la France entière, serait le vendredi 11 novembre 2022, la salle des fêtes étant libre ce jour-là.*

*Je vous prie de m'excuser pour cette demande très tardive.*

*Merci pour votre réponse,*

*Bien cordialement,*

--

**Gabriel Grosbard** / Directeur artistique »

Monsieur le Maire propose de mettre à disposition la salle des fêtes gratuitement avec le chauffage (si besoin) et d'aider financièrement l'association pour le concert à hauteur de 250€.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal acceptent, à l'unanimité, de mettre à disposition la salle des fêtes gratuitement avec le chauffage ainsi que de subventionner à hauteur de 250€ l'association Mensa Sonora pour le concert du vendredi 11 novembre 2022.

#### 15.7. Illuminations / Téléthon

La prochaine réunion de préparation est fixée au lundi 7 novembre à 20h.

#### 16. Tour de table

*M. PIN Olivier* : les travaux de voirie PATA sont terminés ainsi que les peintures des différentes signalisations au sol dans le bourg.

*Mme MEMIN-NICOULLAUD Nadine* : les ateliers numériques ont recommencé, il y a de la place dans le deuxième groupe, ainsi que les ateliers bien être faits par le CIFSP.

*Mme FABA Sylvie* signale qu'il y a une médaillée d'or à l'élevage de la Fontenille. Monsieur le Maire indique qu'il a participé à une remise de médaille de la commune de Château Larcher.

*Mme BAZILLE Sylvie* : la commission CCAS se réunira le 3 novembre à 10 h (que fait-on pour le repas des aînés ?).

*Séance levée à 23h.*

**Ont été prises les délibérations suivantes :**

N° 070/2022 : Convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et l'intercommunalité

N° 071/2022 : Motion demandée par l'AMF sur « Les finances locales en danger ! »

N° 072/2022 : Attribution des offres de prix des ventes des surplus de la commune

N° 073/2022 : Admission en non-valeur

N° 074/2022 : Projet de territoire Numérique Éducatif (TNE)

N° 075/2022 : Tarifs municipaux 2023

N° 076/2022 : Tarifs du gîte municipal 2024

N° 077/2022 : Prochain concert de quatuor à cordes « Mensa Sonora »

**Signatures**

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE	MOTIF EN CAS D'EMPECHEMENT OU REFUS DE SIGNER
BOSSEBOEUF	Gilles	Maire		
DIDIER	Jacky	1 <sup>er</sup> adjoint		
FRANCOIS-DIT-SORTON	Nathalie	2 <sup>ème</sup> adjointe		
PIN	Olivier	3 <sup>ème</sup> adjoint		
MEMIN-NICOULLAUD	Nadine	4 <sup>ème</sup> adjointe		
COISCAUD	Vincent	Conseiller		
ROUSSEL	Hugo	Conseiller		
FABA	Sylvie	Conseillère		
BAZILLE	Sylvie	Conseillère		
INGWILLER	Éric	Conseiller		
SIRE	Gladys	Conseillère		
LHOMMEAU	Thomas	Conseiller		
BONNIN	Vincent	Conseiller		